

A S S O C I A T I O N

'entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

SEPTIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1971)

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

SEPTIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1971)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée parle- mentaire européenne transmettant le rapport	7
I. INTRODUCTION	8
II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	11
III. ACCORD INTERIMAIRE	13
IV. PREFERENCES GENERALISEES	18
V. CONSEQUENCES POUR L'ASSOCIATION C.E.E.- TURQUIE DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE	21
VI. RELATIONS COMMERCIALES	27
VII. QUESTIONS FINANCIERES	33
VIII. AUTRES QUESTIONS	36

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE A</u> : <u>ANNEXE STATISTIQUE</u>	41
<u>Chapitre Ier</u> : <u>Quelques données sur l'appli- cation de l'Accord d'Association</u>	41
- <u>Tableau 1</u> : Exportations turques vers la C.F.E. des quatre produits visés à l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1970/1971	42
- <u>Tableau 2</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des quatre produits visés à l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1963/1971	43
- <u>Tableau 3</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des produits visés à l'article 6 du Protocole provi- soire (Année 1971)	
a) Produits agricoles	44
b) Produits industriels	45

	<u>Page</u>
<u>Chapitre II</u> : <u>Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie (1)</u>	46
- <u>Tableau 1</u> : Commerce extérieur de la Turquie (1964-1971) - Evolution en valeur	47
- <u>Tableau 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation	48
- <u>Tableau 3</u> : Importations par produits	49
- <u>Tableau 4</u> : Exportations par produits	50
- <u>Tableau 5</u> : Commerce extérieur par zones	51
- <u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	52
- <u>Tableau 7</u> : Produit national	53
- <u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	54
- <u>Tableau 9</u> : Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'intermédiaire des institutions officielles turques	55
- <u>Tableau 10</u> : Répartition par pays, à la fin des années 1970 et 1971, des travailleurs turcs occupés à l'étranger	56
- <u>Tableau 11</u> : Transfert des épargnes des travailleurs turcs	57

./.

(1) Données fournies par la délégation turque.

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE B : RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1971</u>	58
<u>I. Actes adoptés par le Conseil d'Association</u>	58
- Décision n° 1/71 relative à l'application de l'article 6 du Protocole n°1 annexé à l'Accord d'Ankara aux produits du secteur de la pêche	59
- Décision n° 2/71 fixant le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement prévu à l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord intérimaire	64
- Décision n° 3/71 fixant les modalités de perception du prélèvement compensateur prévu à l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord intérimaire	67
- Décision n° 4/71 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1 et 2 de l'Accord intérimaire	71
- Décision n° 5/71 relative à la définition de la notion de "produits originaires" de la Turquie pour l'application des dispositions de l'Annexe n° 5 chapitre I de l'Accord intérimaire	86

II. <u>Actes relatifs à l'Association C.E.E.- Turquie adoptés par le Conseil ou la Commission des Communautés Européennes</u>	92
- Règlement (CEE) n° 701/71 de la Commission du 31 mars 1971 modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie	93
- Règlement (CEE) n° 1114/71 de la Commission du 28 mai 1971 modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie	94
- Règlement (CEE) n° 1232/71 du Conseil du 7 juin 1971 portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie	95
- Règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil du 7 juin 1971 relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie	96
- Règlement (CEE) n° 1234/71 du Conseil du 7 juin 1971 relatif aux importations de certaines céréales de Turquie	98
- Règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil du 7 juin 1971 relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie	100
- Règlement (CEE) n° 1315/71 du Conseil du 21 juin 1971 relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche originaires de Turquie	101
- Règlement (CEE) n° 1694/71 de la Commission du 2 août 1971 prorogeant l'applicabilité de certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole	104
- Règlement (CEE) n° 1839/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun raffinés en Turquie	106
- Règlement (CEE) n° 1840/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie	110
- Règlement (CEE) n° 1841/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie	114

- Règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil du 21 juin 1971 relatif aux mesures de sauvegarde prévues au Protocole additionnel à l'Accord d'Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie ainsi qu'à l'Accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie 119
- Règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil du 1er septembre 1971 concernant l'application des décisions n°s 4/71 et 5/71 du Conseil d'Association prévu par l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie 121
- Règlement (CEE) n° 2019/71 de la Commission du 20 septembre 1971 relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie 122
- Règlement (CEE) n° 2277/71 du Conseil du 26 octobre 1971 modifiant les règlements (CEE) n°s 2164/70, 2165/70, 463/71 et 1235/71 relatifs aux importations des huiles d'olive d'Espagne, de Tunisie, du Maroc et de Turquie 123
- Règlement (CEE) n° 2314/71 du Conseil du 29 octobre 1971 déterminant provisoirement le régime applicable aux vins originaires et en provenance de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie 125
- Règlement (CEE) n° 2622/71 de la Commission du 9 décembre 1971 relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie 126
- Règlement (CEE) n° 2823/71 du Conseil du 20 décembre 1971 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie 127
- Règlement (CEE) n° 2790/71 du Conseil du 20 décembre 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie 128
- Règlement (CEE) n° 2791/71 du Conseil du 20 décembre 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie 131
- Règlement (CEE) n° 2792/71 du Conseil du 20 décembre 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie 135
- Règlement (CEE) n° 2793/71 du Conseil du 20 décembre 1971 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie 138

L E T T R E
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION
AU PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

8 mai 1972

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission Parlementaire d'Association C.E.E.- Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le septième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1971.

Pour le Conseil d'Association

Ümit Haluk BAYÜLKEN
Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. L'année 1971, qui correspond à la septième année d'application de l'Accord d'Ankara, constitue en quelque sorte une année intermédiaire en attendant le passage à la phase transitoire de l'Association. L'événement saillant de cette année fut en effet la signature, le 27 juillet, et l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1971, de l'Accord intérimaire par lequel ont été mises en application d'une façon anticipée certaines dispositions commerciales du Protocole additionnel régissant la phase transitoire de l'Association, Protocole signé le 23 novembre 1970, mais dont la ratification dans différents Etats signataires n'est pas encore achevée.

2. Par ailleurs, ainsi qu'il apparaîtra à la lecture du présent rapport, les travaux du Conseil d'Association ont été pour une part notable consacrés à des échanges de vues sur deux questions importantes, à savoir la demande d'inclusion de la Turquie parmi les pays bénéficiaires du système des préférences généralisées mis en place par la Communauté ainsi que le problème de la prise en considération des intérêts de la Turquie en relation avec l'élargissement de la Communauté.

Enfin, durant l'année 1971, ont été prises deux décisions intéressant des produits turcs d'exportation assez importants : les produits de la pêche, d'une part, et les vins, d'autre part. Le 1er juillet, est entrée en vigueur une décision du Conseil d'Association instaurant un régime préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche turcs, en

./.

remplacement de celui qui était en vigueur antérieurement sur la base de l'article 6 du Protocole provisoire ; en outre, le Conseil des Communautés Européennes a pris un règlement selon lequel, à partir du 1er janvier 1972, un régime préférentiel provisoire a été instauré dans la Communauté à l'importation de vins turcs, en attendant la mise au point, par le Conseil d'Association, d'un régime définitif, conformément à l'article 11 respectivement de l'Annexe n° 5 à l'Accord intérimaire et de l'Annexe n° 6 au Protocole additionnel.

3. Dans le domaine commercial, il convient de noter que l'application des avantages prévus aux articles 2 et 6 du Protocole provisoire régissant la phase préparatoire a eu, comme les années précédentes, des résultats très positifs. Pour ce qui est des effets sur les échanges réciproques des mesures prises de part et d'autre en application de l'Accord intérimaire entré en vigueur le 1er septembre 1971, il n'est pas encore possible de les définir avec exactitude, des statistiques mensuelles assez détaillées relatives aux quatre derniers mois de 1971 n'étant pas disponibles.

Dans le domaine financier, la situation peut également être considérée comme satisfaisante. Les versements effectués au cours de l'année 1971 au titre des prêts accordés dans le cadre du premier Protocole financier (175 millions d'U.C.) ont atteint 25,6 millions d'U.C., portant ainsi le total des montants versés à 145,7 millions d'U.C. à la date du 31 décembre 1971.

./.

4. A côté des données relatives à l'application de l'Accord d'Association, le présent rapport - comme les précédents - comporte, à titre d'information, une série de données statistiques concernant l'évolution de la situation économique générale de la Turquie.

./.

II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

5. Les trois sessions du Conseil d'Association qui ont eu lieu au cours de l'année 1971 se sont toutes tenues au niveau ministériel (dont une, sur invitation du Gouvernement turc, à Ankara). Elles ont été principalement consacrées, d'une part, à la solution de certains problèmes restés ouverts dans le cadre des négociations de l'Accord intérimaire et, d'autre part, à des discussions approfondies sur les deux problèmes évoqués ci-dessous auxquels le Gouvernement turc attache une importance particulière : à savoir, la demande d'inclusion de la Turquie parmi les pays bénéficiaires du système des préférences généralisées mis en place par la Communauté, ainsi que le problème de la prise en considération des intérêts de la Turquie en relation avec l'élargissement de la Communauté. De son côté, le Comité d'Association a tenu sept réunions. Ces réunions avaient pour objet, soit la préparation des sessions du Conseil d'Association, soit, sur mandat du Conseil d'Association, l'examen de problèmes de caractère technique qui étaient apparus dans le cadre de l'Association.

6. Le Comité de coopération douanière, institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'Association du 15 décembre 1969 et chargé d'assurer la coopération administrative entre les deux Parties dans le domaine douanier, a tenu deux réunions en 1971 (le 1er février et le 30 mars). Ses travaux ont été essentiellement consacrés à la mise au point des quatre décisions que le Conseil d'Association a adoptées dans le domaine douanier à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire.

./.

7. Quant aux deux sessions tenues par la Commission Parlementaire mixte durant l'année 1971 - l'une à Bursa et l'autre à Bruxelles - le Conseil d'Association a tenu à s'y faire représenter par son Président, comme cela est la tradition et ce, conformément au souci constant d'entretenir des contacts étroits entre le Conseil d'Association et la Commission Parlementaire mixte.

C'est avec intérêt que le Conseil d'Association a pris connaissance des différentes recommandations que la Commission Parlementaire mixte a adoptées à l'issue de ces deux sessions, et il se réjouit de constater combien les membres de cette Commission sont attachés à ce que des solutions satisfaisantes et équilibrées pour les deux Parties soient apportées aux problèmes qui se posent dans les relations entre la Communauté et la Turquie.

A cet égard, le Conseil d'Association a relevé l'intérêt manifesté par la Commission Parlementaire pour certains problèmes de caractère social apparus lors de l'année sous revue. Ces problèmes se sont progressivement acheminés vers une solution satisfaisante et ce, grâce aux initiatives prises respectivement par le Gouvernement turc et par les Gouvernements concernés des différents Etats membres (1).

(1) ces questions relevant en effet encore, au stade actuel de l'Association, de la compétence de ceux-ci.

./.

III. ACCORD INTERIMAIRE

8. Suite au voeu exprimé en 1970 par le Gouvernement turc, des négociations ont eu lieu au printemps 1971 entre la Communauté et la Turquie en vue de la conclusion d'un Accord intérimaire (1). Ces négociations - qui ont été menées, du côté de la Communauté, par la Commission, sur mandat du Conseil fondé sur l'article 113 du Traité de Rome - ont abouti à la signature, le 27 juillet 1971, d'un Accord intérimaire qui est entré en vigueur le 1er septembre 1971. Cette entrée en vigueur est donc intervenue conformément à l'invitation de la Commission Parlementaire mixte (2) très rapidement après la signature de l'Accord intérimaire.

Cet Accord a été conclu pour permettre que les dispositions commerciales prévues pour la première année d'application du Protocole additionnel (signé le 23 novembre 1970) puissent déjà être mises en vigueur sans attendre la fin des procédures de ratification parlementaire dans les différents Etats membres de la Communauté, procédure qui demande généralement un certain délai. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une anticipation de l'entrée en vigueur du volet commercial de ce Protocole additionnel, c'est-à-dire essentiellement des dispositions tarifaires et contingentaires, mais sans que les calendriers ultérieurs qui sont prévus pour la réalisation progressive de l'union douanière en soient pour autant modifiés.

./.

(1) cf. 6ème rapport annuel d'activité, page 6, paragraphe 3.

(2) cf. recommandation n° 1 adoptée à l'issue de la XIème session de la Commission Parlementaire, paragraphe 15.

Il est à noter que cet Accord intérimaire expirera dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel et au plus tard le 30 septembre 1972. Vu son objectif et sa durée limités, il ne comporte pas de dispositions relatives au rapprochement du tarif turc vers le tarif douanier commun, à la politique commerciale ou à la politique économique.

9. En vertu de cet Accord intérimaire, la Turquie bénéficie depuis le 1er septembre 1971 de la franchise tarifaire complète et de l'absence de restrictions quantitatives pour ses exportations de produits industriels vers la Communauté. Il n'y a que quatre produits qui font exception à cette règle : pour les produits pétroliers, un contingent communautaire à droit nul d'un volume annuel, de 200.000 tonnes a été ouvert et, pour trois positions du secteur textile (tapis mécaniques, fils de coton et autres tissus de coton), la réduction tarifaire octroyée est de 25 %, mais cette concession est complétée par l'ouverture de contingents tarifaires communautaires d'un volume annuel respectivement de 300 tonnes pour les fils de coton et de 1.000 tonnes pour les tissus de coton, la réduction tarifaire dans le cadre de ces contingents étant portée à 75 % du T.D.C. Il faut noter en outre que la Communauté a assorti les concessions pour ces deux derniers produits de mesures autonomes supplémentaires dépassant les obligations résultant de l'Accord intérimaire lui-même et ce, bien qu'il s'agisse d'un secteur fort sensible dans la Communauté. Les deux contingents bénéficient de la franchise et le volume annuel du contingent pour les fils de coton a été porté à 500 tonnes (1).

./.

(1) voir aussi ci-après page 19, sous le chapitre "préférences généralisées".

Dans le domaine agricole, la Turquie bénéficie également des avantages prévus par le Protocole additionnel et qui concernent la presque totalité (92 %) des produits qu'elle exporte actuellement vers la Communauté : tabac, noisettes, raisins et figues secs, agrumes, huile d'olive, blé dur, certains fruits et légumes, etc.. Dans ce domaine également, la Communauté a octroyé à la Turquie des concessions supplémentaires à titre autonome qui ont pris la forme d'une suspension partielle ou totale des droits du T.D.C. pour un certain nombre de produits agricoles et de produits agricoles transformés (1).

10. Pour ce qui est des concessions accordées par la Turquie à la Communauté en vertu de l'Accord intérimaire, celles-ci consistent en une réduction tarifaire de 10 % pour les produits industriels, réduction ramenée toutefois à 5 % pour les produits soumis au rythme de démobilisation en 22 ans.

Le droit de base sur lequel sont calculées ces réductions tarifaires est le droit appliqué au 23 novembre 1970, soit à la date de la signature du Protocole additionnel. D'autre part, des réductions analogues sont applicables aux cautionnements à fournir par les importateurs en Turquie. La Communauté estime que ces réductions n'ont pas été effectuées, ce qui est contesté par la Turquie. La question est à l'étude au sein du Comité d'Association.

Il est à noter que ces démobilisations resteront valables jusqu'à la date de la deuxième réduction prévue par le Protocole additionnel.

./.

(1) Voir aussi ci-après page 20, sous le chapitre "préférences généralisées".

Enfin, l'Accord intérimaire contient la clause de sauvegarde générale et réciproque habituelle pour parer, le cas échéant, aux difficultés qui pourraient surgir dans un des secteurs de l'activité économique, compromettre la stabilité financière extérieure ou se traduire par l'altération de la situation économique d'une région des Parties à l'Accord.

11. En ce qui concerne la gestion de l'Accord intérimaire, il a été convenu, pour des raisons évidentes de commodité, qu'elle serait assurée par le Conseil d'Association. Une déclaration commune dans ce sens a été adoptée et figure en annexe à l'Accord intérimaire.

12. A l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le Conseil d'Association a adopté quatre décisions destinées à permettre le bon fonctionnement des dispositions de l'Accord dans le domaine de l'union douanière. Par la première de ces décisions est fixé le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur à percevoir lors de l'exportation de la Turquie vers la Communauté de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvent en libre pratique ni dans la Communauté ni en Turquie. La seconde décision fixe les modalités de perception de ce même prélèvement compensateur. La troisième décision détermine les méthodes de coopération administrative entre la Communauté et la Turquie et comporte en annexe les modèles de certificats de circulation

./.

pour le transport direct (A.TR.1) et le transport indirect (A.TR.3) des marchandises entre la Communauté et la Turquie. Enfin, la quatrième décision contient la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application des dispositions de l'Annexe n° 5, chapitre I de l'Accord intérimaire qui concerne le régime préférentiel accordé par la Communauté aux produits agricoles turcs.

13. Il convient de noter enfin que la Communauté, se référant à la déclaration commune n° 3 relative à l'article 17 annexée à l'Accord intérimaire, a déclaré, à l'occasion de la session du Conseil d'Association du 10 décembre 1971, que conformément à son souci constant de favoriser le développement de la coopération économique entre pays en voie de développement, elle ne ferait pas obstacle à la mise en oeuvre par la Turquie du Protocole que celle-ci a négocié à Genève avec certains autres pays en voie de développement (1).

(1) La dérogation formelle du Conseil d'Association à ce sujet est attendue au cours du premier semestre de 1972. ./.

IV. PREFERENCES GENERALISEES

14. Comme on sait, la Communauté a mis en vigueur, le 1er juillet 1971, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement appartenant au Groupe dit des "77". La Turquie, qui ne fait pas partie de ce Groupe, a fait de nombreuses démarches et a saisi l'occasion des trois sessions ministérielles du Conseil d'Association en 1971 pour réitérer son vœu d'être incluse par la Communauté dans son système de préférences généralisées, comme l'avait d'ailleurs suggéré la Commission Parlementaire mixte dans sa recommandation n° 2 du 18 septembre 1971.

15. A la base de la demande du Gouvernement turc de voir la Communauté inclure son pays dans sa liste des pays bénéficiaires des préférences généralisées se trouvent des considérations aussi bien économiques que politiques. D'une part, elle souhaite bénéficier pour ses exportations vers la Communauté des avantages des préférences généralisées qui, dans le cas de certains produits dans les secteurs pétrolier et textile et d'un nombre restreint de produits agricoles et produits agricoles transformés, vont au-delà du régime préférentiel dont elle bénéficie sur le marché des Six en vertu de l'Accord intérimaire. Mais d'autre part, et surtout, la Turquie considère qu'un geste politique de la Communauté d'inclure son pays parmi les bénéficiaires des préférences généralisées octroyées par elle serait de nature à inciter d'autres pays industrialisés donateurs de préférences à inscrire également la Turquie sur leur liste des pays bénéficiaires.

16. En réponse aux demandes de la Turquie, la Communauté a fait observer que, d'une façon générale, les concessions faites à la Turquie dans le cadre de l'Accord intérimaire vont bien au-delà des concessions prévues par les préférences généralisées. D'autre part, les concessions prévues dans le cadre de l'Association avec la Turquie, contrairement au système des préférences généralisées, n'ont pas un caractère temporaire.

Cependant, pour venir à la rencontre de la Turquie, la Communauté, en attendant l'achèvement des travaux internes sur les problèmes que soulève la question d'une extension à la Turquie et à d'autres pays du bénéfice de ces préférences généralisées, ainsi que les résultats des conversations se déroulant dans le cadre des Organisations internationales, a pris en faveur de la Turquie des mesures autonomes allant au-delà des concessions dont bénéficie la Turquie en vertu de l'Accord intérimaire.

Ainsi, pour ce qui est des deux contingents textiles prévus à l'Annexe n° 2, article 1 paragraphe 2, de cet Accord (fils de coton de la position 55.05 et autres tissus de coton de la position 55.09), la Communauté a décidé de leur octroyer la franchise tarifaire (au lieu de la réduction de 75 % du T.D.C. prévue à l'Accord intérimaire), et en même temps de porter le volume du contingent de fils de coton de 300 tonnes à 500 tonnes par an. Toutefois, au sein du Conseil d'Association, les Six ont indiqué que le Conseil des Communautés - en raison des difficultés qui sont apparues sur le marché communautaire suite à l'évolution des exportations turques de textiles de coton à des prix très bas - a assorti l'adoption du règlement relatif aux concessions pour les positions 55.05 et 55.09 de la réserve expresse qu'une solution satisfaisante devra être trouvée aux problèmes des restitutions aux exportations de produits textiles pratiqués par la Turquie. La délégation turque a estimé qu'à son avis les exportations turques de textiles de coton se faisaient dans des conditions normales de concurrence, ce qui a été contesté par la Communauté. Le Comité d'Association, chargé par le Conseil d'Association, poursuit activement l'examen de cette question.

./.

En outre, pour une série de produits agricoles et de produits agricoles transformés effectivement exportés par la Turquie et dont certains ne sont pas repris à l'Accord intérimaire, la Communauté a arrêté des mesures de suspension totale ou partielle du T.D.C. qui, en 1969, couvraient un volume de commerce d'environ 90.000 dollars. Parmi ceux-ci figurent des produits conservés dans l'alcool et la Communauté s'est réservé de revoir le régime proposé au cas où une politique commune de l'alcool entrerait en vigueur durant la période d'application de son offre.

Pour ce qui est de la demande d'inclusion de la Turquie dans la liste des pays bénéficiaires des préférences généralisées, le Conseil des Communautés a pris la décision de se prononcer à ce sujet avant le 1er juillet 1972. Ceci a encore une fois été confirmé à l'occasion de la reconduction, pour l'année 1972, du système communautaire de préférences généralisées, où le Conseil des Communautés a déclaré que, pour ce qui est de la demande formulée par certains pays d'être également inclus parmi les bénéficiaires du système de la C.E.E., la Communauté poursuit activement les études nécessaires en la matière, afin de parvenir à une décision avant la fin du premier semestre de l'année 1972.

V. CONSEQUENCES POUR L'ASSOCIATION CEE-TURQUIE DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

17. Pendant toute l'année 1971, cette question a été un des principaux problèmes dont se sont occupées les Parties à l'Accord. En effet, suite à une demande de la Turquie, elle a fait l'objet d'échanges de vues prolongés au cours des trois sessions du Conseil d'Association. Etant donné que le Protocole additionnel n'est actuellement pas encore en vigueur et que l'Accord intérimaire ne contient pas de disposition équivalant à l'article 56 de ce Protocole, le Conseil d'Association, lors de sa session du 2 avril à Ankara, a adopté, sur proposition de la Communauté, la résolution suivante par laquelle un mécanisme de consultations a été instauré :

"Le Conseil d'Association

est convenu, dans l'esprit de l'article 21 de l'Accord d'Ankara,

que les consultations nécessaires auront lieu en temps utile du fait des demandes présentées par certains pays candidats à l'adhésion à la Communauté Economique Européenne, ou de la conclusion par la Communauté d'un accord d'association ou d'un accord préférentiel ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Association."

18. Du côté de la Turquie, les questions se posant en relation avec l'élargissement de la Communauté ont en outre fait l'objet de nombreuses démarches et d'aide-mémoire comportant en détail les différents desiderata de la Turquie dans ce domaine.

Au sein de la Communauté, c'est la Commission qui, mandatée à cet effet par le Conseil, a entrepris des conversations avec, d'une part, la Turquie et, d'autre part, les

./.

quatre pays candidats à l'adhésion. Sur la base du rapport que la Commission a établi suite aux résultats de ces entretiens, les Six, après avoir consulté les pays candidats à l'adhésion, ont adopté, à la fin de l'année 1971, une décision par laquelle ils ont chargé la Commission, assistée des observateurs des Etats membres et, après la signature du Traité d'adhésion, des quatre pays candidats, d'ouvrir des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un protocole complémentaire à l'Accord d'Ankara (1). Ce protocole constituera l'instrument juridique nécessaire pour permettre qu'au moment de l'élargissement de la Communauté, l'Association C.E.E. - Turquie puisse être étendue aux nouveaux Etats membres, à savoir le Royaume-Uni, le Danemark, la Norvège et l'Irlande. Il est rappelé dans ce contexte que l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, qui a été signé le 22 janvier 1972, est prévue pour le 1er janvier 1973.

19. Les débats intervenus au sein du Conseil d'Association du 10 décembre 1971 ont démontré qu'un large accord existe déjà entre la Communauté et la Turquie sur les principes fondamentaux sur lesquels devraient se baser les négociations visant à la conclusion d'un protocole complémentaire : s'agissant dans le cas de l'Accord d'Ankara d'un accord de nature mixte devant être soumis aux procédures nationales de ratification parlementaire, les deux Parties ont considéré que les négociations de ce protocole complémentaire devraient s'achever dans des délais assez brefs, car elles veulent éviter le risque d'un vide juridique au cas où ce protocole complémentaire ne pourrait entrer en vigueur en même temps que le Traité d'adhésion.

./.

(1) La première session de ces négociations a eu lieu les 13/14 janvier 1972.

20. Au cours de cette même session du Conseil d'Association, la Communauté a exposé plus en détail la nature et le contenu que devrait avoir, à son avis, ce protocole complémentaire.

Le protocole complémentaire à élaborer devrait être aussi simple que possible et comporter les mesures de transition et les adaptations rendues nécessaires par l'extension de l'Association aux quatre nouveaux Etats membres de la Communauté.

Les mesures de transition - qui viendront à échéance au plus tard à la fin de la période de transition de l'adhésion - concerneront notamment les mécanismes par lesquels, dans les relations entre les nouveaux Etats membres et la Turquie, ceux-ci rapprocheront progressivement le régime qu'ils appliquent actuellement aux produits turcs du régime préférentiel dont bénéficient ces produits à l'entrée dans la Communauté ; de son côté, la Turquie alignera, pendant cette même période, le traitement applicable actuellement aux produits des quatre pays en question au régime dont jouissent les produits des Six sur le marché turc.

Pour ce qui est des adaptations, elles auront un caractère permanent. Il s'agira, d'une part, de dispositions de caractère plus formel ayant trait par exemple à l'extension de l'application territoriale de l'Accord d'Association aux nouveaux Etats membres, à l'emploi des langues de ces Etats dans le cadre de l'Association, etc..

D'autre part, tomberont sous cette même catégorie toutes les dispositions de fond qui devront être prévues du fait qu'il s'agira d'une Association ayant comme partenaires, d'une

part, la Turquie et, d'autre part, la Communauté élargie dont les nouveaux membres seront appelés à consentir à leur associé turc des avantages comparables à ceux octroyés par les Six. Ceci vaut par exemple tout particulièrement pour les contingents existant dans le cadre du Protocole additionnel ainsi que pour l'aide financière qui sera accordée dans le cadre du deuxième Protocole financier. En revanche, la Turquie devra appliquer à ces quatre nouveaux membres de la Communauté le même traitement qu'elle accorde aux Etats de la Communauté actuelle.

21. Mais dès le début des discussions sur les questions qui se posent pour l'Association en relation avec l'élargissement de la Communauté, la Turquie - tout en soulignant que, du point de vue politique, elle accueille avec satisfaction cet événement - a attiré l'attention de la Communauté sur les difficultés très graves qui, à ses yeux, en résulteront pour elle dans le domaine économique. En effet, elle a observé que l'obligation pour la Turquie d'ouvrir son marché - même si cette ouverture ne se réalisera que graduellement - en faveur des nouveaux Etats membres hautement industrialisés, justifie le bien-fondé de ses préoccupations relatives à la possibilité de maintenir l'essor de son industrialisation et de sauvegarder son développement économique.

C'est pourquoi elle a demandé que, à l'occasion de l'élaboration du protocole complémentaire, on ne se limite pas à une transposition pure et simple des différents textes régissant les relations entre la Turquie et la Communauté actuelle, mais que l'on suive une approche plus globale qui tienne compte des conséquences économiques générales qui découleront pour la Turquie de l'élargissement de la Communauté, comme cela avait d'ailleurs été préconisé dans la recommandation n° 3 du 18 septembre 1971 de la Commission Parlementaire mixte.

./.

Les principales préoccupations turques dans ce contexte concernent les points suivants :

L'extension à quatre pays supplémentaires des avantages consentis par la Turquie à la Communauté actuelle constituera pour elle une charge trop lourde, surtout dans le domaine de la libération. En outre, elle a indiqué que les exportations agricoles turques bénéficient en général sur les marchés des quatre nouveaux membres de conditions d'accès qui sont plus favorables que celles découlant du régime préférentiel qui leur est applicable à l'entrée dans la Communauté. L'alignement pur et simple des quatre nouveaux membres sur le système communautaire à l'importation de produits agricoles ne manquera pas, de l'avis de la Turquie, d'entraîner pour elle des pertes considérables dans ce secteur. En outre, il ne faut pas oublier que la structure générale du commerce turc avec ces quatre pays est différente de celle de ses échanges avec les Six et qu'il y a tout lieu de craindre - selon les autorités turques - qu'après l'élargissement, le déficit commercial avec la Communauté des Dix sera considérablement aggravé.

C'est dans cette perspective que la Turquie a exprimé la crainte que cette évolution soit d'une importance telle qu'elle puisse créer des difficultés pour son industrialisation et elle a donc souhaité que les conséquences de l'élargissement sur son développement économique soient aussi prises pleinement en considération au cours des négociations du protocole complémentaire.

./.

De son côté, la délégation de la Communauté - qui estime que l'élargissement de la Communauté comportera, dès le début, des avantages appréciables pour son associé turc, notamment par l'ouverture aux produits turcs des marchés des nouveaux Etats membres, par l'augmentation des contingents tarifaires prévus au Protocole additionnel, par l'aide complémentaire à fournir par ces quatre pays dans le domaine financier - a déclaré que des directives ultérieures seront arrêtées par le Conseil à la suite de l'examen des implications économiques résultant pour la Turquie de l'élargissement de la Communauté, sur la base d'un rapport que la Commission a été chargée d'élaborer.

VI. LES RELATIONS COMMERCIALES

22. Durant l'année 1971, plusieurs décisions importantes ont été prises dans le domaine commercial :

- a) Le 1er septembre 1971, est entré en vigueur l'Accord intérimaire (cf. ci-dessus, Chapitre III, pages 13 à 17), par lequel les dispositions relatives aux échanges des marchandises prévues pour la première année d'application du Protocole additionnel ont été mises en vigueur d'une façon anticipée. Il est évidemment encore trop tôt pour déceler déjà, après quatre mois d'application seulement, les effets de ce nouveau régime sur les échanges entre la Turquie et la Communauté.
- b) Dans le secteur de la pêche, le système antérieurement applicable sur la base de l'article 6 du Protocole provisoire - qui prévoyait un régime préférentiel dans le cadre de contingents nationaux ouverts par les Etats membres de la Communauté à certains produits de la pêche turcs - a été remplacé par un nouveau régime tarifaire préférentiel, de nature communautaire. Celui-ci ne prévoit plus de limitation quantitative et englobe également les anguilles.
- c) Dans le secteur des vins, le régime préférentiel applicable depuis décembre 1967 sur la base de l'article 6 du Protocole provisoire et prévoyant, pour certains vins de qualité turcs, des contingents tarifaires nationaux à 50 % du T.D.C., d'un volume total de 6.000 hectolitres par an, a été prorogé au cours de l'année 1971. Etant donné toutefois que ce régime, basé sur des contingents tarifaires nationaux, n'était pas compatible avec les

./.

règles de l'organisation commune du marché viti-vinicole et que les problèmes très complexes se posant dans le secteur du vin n'ont pas encore permis au Conseil d'Association d'arrêter le régime préférentiel applicable aux vins originaires de Turquie, comme cela est prévu à l'article 11 de l'Annexe n° 5 de l'Accord intérimaire, la Communauté a instauré, à partir du 1er janvier 1972, un régime transitoire à l'importation des vins turcs. Ce régime transitoire prévoit l'absence de toute limitation quantitative et une réduction de 40 % des droits du T.D.C. pour tous les vins turcs, à condition que le prix de référence communautaire soit respecté.

a) Evolution des exportations turques pour les produits visés à l'article 2 du Protocole provisoire (tabac, raisins secs, figes sèches et noisettes)

23. Il convient de rappeler tout d'abord qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le 1er septembre 1971, le contingentement pour le tabac et les raisins secs (qui bénéficient tous deux de la franchise) ainsi que pour les figes sèches (qui bénéficient d'un droit préférentiel de 3 %) a été aboli.

Le tableau en Annexe A I 1 donne, en tonnes, les chiffres d'exportation vers les Six, pour l'année 1971, comparés à ceux de l'année 1970, pour les quatre produits ayant fait, dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association en 1964, l'objet d'avantages dans le cadre de contingents tarifaires à l'importation dans la Communauté sur la base de l'article 2 du Protocole provisoire. Ces chiffres permettent de constater que, pour le tabac, les raisins secs et les figes sèches, l'évolution favorable enregistrée antérieurement s'est poursuivie. Ainsi, une augmentation appréciable par rapport à 1970 a pu être

enregistrée, s'élevant à 6,6 % pour le tabac, à 30,7 % pour les raisins secs et à 23,8 % pour les figues sèches. Seules les exportations turques de noisettes vers la Communauté - tout en dépassant largement, comme les années précédentes, le volume du contingent de 18.700 tonnes par an dans le cadre duquel elles bénéficient d'une préférence tarifaire - sont pratiquement restées stationnaires par rapport à l'année 1970.

24. Les chiffres repris au tableau A I 2 permettent de comparer les résultats enregistrés en 1970 et en 1971 par les exportations turques de ces quatre produits vers le monde et vers les Six. Pour le tabac, les exportations vers le monde sont passées de 74.014 à 84.360 tonnes (augmentation de 14 %, contre 6,6 % pour les Six). Quant aux raisins secs, les exportations sont passées de 70.452 à 86.069 tonnes (augmentation de 22,2 %, contre 30,7 % pour les Six). Quant aux figues sèches, les exportations vers le monde sont passées de 28.836 à 35.193 tonnes (augmentation de 22 %, contre 23,8 % pour les Six). Enfin, pour les noisettes, les exportations vers le monde sont passées de 63.602 à 65.222 tonnes (augmentation de 2,5 %, contre une baisse très faible pour les Six).

Par rapport à l'année précédente, la part, en valeur, prise par les exportations vers les Six dans les exportations totales turques de ces quatre produits a baissé de 2 points pour le tabac (de 29,1 % à 27,1 %) et de 0,8 point pour les noisettes (de 66,9 à 66,1 %) ; par contre, leur part dans celles des raisins secs a progressé de 4,1 points (de 48,6 % à 52,7 %) et celles des figues sèches même de 5 points par rapport à l'année précédente (de 56 à 61 %).

./.

25. Les chiffres repris au même tableau (A I 2) permettent également de tracer l'évolution des exportations des produits précités vers le monde et vers les Six depuis l'année 1963 (année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association) jusqu'à 1971 (année au cours de laquelle le régime de la phase préparatoire a été remplacé par celui de l'Accord intérimaire qui anticipe sur le plan commercial celui de la phase transitoire).

On peut constater ainsi que les exportations turques de tabac vers le monde sont passées de 1963 à 1971 de 42.983 à 84.360 tonnes (augmentation de 96 %), mais que celles vers la Communauté ont augmenté de 5.359 à 25.307 tonnes pendant la même période, accusant ainsi une augmentation de 372 %. Pour les raisins secs, les exportations turques vers le monde sont passées de 66.392 à 86.069 tonnes (augmentation de 30 %), et de 26.490 à 44.658 tonnes pour les Six (augmentation de 69 %). Les exportations des figes sèches vers le monde ont accusé une hausse de 23.103 à 35.193 tonnes (augmentation de 52 %), alors que celles vers les Six sont passées de 13.891 à 19.212 tonnes (augmentation de 38 %). Enfin, en ce qui concerne les noisettes, les exportations vers le monde sont passées de 41.185 à 65.222 tonnes (augmentation de 58 %), celles vers les Six progressant pendant la même période de 24.051 à 42.517 tonnes (augmentation de 77 %).

La comparaison des pourcentages d'augmentation enregistrés pendant la période 1963 à 1971, pour le monde d'une part et pour les Six d'autre part, démontre clairement que l'augmentation des exportations turques vers la Communauté a été plus forte pour la majeure partie des produits pour lesquels des avantages ont été reconnus par l'article 2 du Protocole provisoire.

./.

b) Evolution des exportations turques pour les produits visés à l'article 6 du Protocole provisoire

26. Le tableau A I 3 donne les résultats enregistrés en 1971 par les exportations turques de produits pour lesquels des avantages avaient été reconnus dans le cadre de l'article 6 du Protocole provisoire. Il convient de rappeler à cet égard que, pour la plupart de ces produits, le régime préférentiel a été fortement amélioré au cours de l'année 1971, d'une part, par la décision du Conseil d'Association n° 1/71 concernant certains produits de la pêche et, d'autre part, par l'Accord intérimaire.

En ce qui concerne les produits agricoles visés ici, il est à noter que les exportations turques des produits de la pêche couverts par le régime préférentiel ont progressé, ainsi que celles des agrumes frais. Les exportations de raisins frais de table ont légèrement baissé et celles des vins de qualité ont été nulles, selon les statistiques turques, tout comme l'année précédente.

Pour les produits industriels bénéficiant d'avantages en vertu de l'article 6 du Protocole provisoire, l'évolution a été dans l'ensemble très satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne la position 55.09 (autres tissus de coton) et les tapis.

./.

c) Evolution du commerce extérieur de la Turquie

27. A la lecture des chiffres repris au tableau A II 1, on constate que les exportations totales turques vers les Six ont continué de progresser, passant de 239 millions de dollars en 1970 à 266,6 millions de dollars en 1971 (augmentation de 11,5 %), mais que cette progression a été encore plus forte pour les exportations turques vers le reste du monde qui sont passées de 349,5 millions de dollars à 410 millions de dollars (augmentation de 17,3 %). La part des Six dans les exportations totales de la Turquie a donc baissé très légèrement (de 40,6 % en 1970 à 39,4 % en 1971). On pourra constater que cette évolution a été moins favorable que celle des deux années précédentes et ceci semble provenir du fait que, en général, les exportations des produits non couverts par le régime préférentiel de la phase préparatoire ont progressé à un rythme plus rapide vers le monde que vers la Communauté.

Quant aux importations totales turques en provenance des Six, elles ont connu par rapport à l'année précédente une hausse considérable, passant de 352,2 millions de dollars à 455,7 millions de dollars (+ 40,1 %). En provenance du reste du monde, elles sont passées de 622,4 millions de dollars à 715,1 millions de dollars (augmentation de 15 %). La part des Six dans les importations totales de la Turquie a ainsi également progressé (de 34,3 % en 1970 à 38,9 % en 1971).

./.

VII. QUESTIONS FINANCIERES

1) Exécution du premier Protocole financier

A. Contrats signés

28. Les conditions envisagées dans le cadre du syndicat de financement pour le projet Keban en ce qui concerne la couverture des dépenses supplémentaires du projet ayant été remplies, le contrat relatif au prêt additionnel de 10 millions d'U.C. a été signé le 11 mai 1971 entre l'Etat turc et la Banque Européenne d'Investissement.

B. Exécution des projets

Comme les années précédentes, la Banque Européenne d'Investissement et les autorités turques ont suivi d'une façon régulière l'exécution des projets financés dans le cadre du premier Protocole financier, dont certains ont été achevés en 1971.

C. Versements

Au cours de 1971, les versements effectués au titre des prêts accordés se sont élevés à 25,6 millions d'U.C., portant ainsi le total des montants versés au 31 décembre 1971 à 145,7 millions d'U.C. (contrevaletur après ajustements de change).

D'après le calendrier de réalisation des projets, les versements restant à effectuer (environ 29 millions d'U.C.) s'étaleront sur la période 1972-1974.

./.

2) Travaux en relation avec le deuxième Protocole financier

29. En 1971, les contacts ont été multipliés entre la Banque Européenne d'Investissement et les autorités turques afin de commencer dans les meilleurs délais l'étude de nouveaux projets, de telle sorte que, conformément au souhait exprimé par les Etats membres de la Communauté, l'aide prévue par le deuxième Protocole financier puisse prendre effet le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de celui-ci. Après plusieurs missions effectuées en Turquie, la Banque a constitué un "portefeuille" de projets répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le Protocole financier et pour lesquels le Gouvernement turc a demandé son intervention. Les demandes turques relatives à ceux de ces projets susceptibles d'être financés au cours de la première année d'application du nouveau Protocole s'élèvent au total à 65 millions d'U.C. environ, ce qui paraît représenter un ordre de grandeur compatible avec la disposition de l'article 3, paragraphe 3 du Protocole financier qui stipule que "le montant des sommes à engager chaque année au titre des prêts octroyés doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre - dans des limites raisonnables - un montant proportionnellement plus élevé".

./.

3) Opérations de réemploi

30. Un Protocole-cadre relatif aux opérations de réemploi prévues par la Convention générale du 8 décembre 1964 a été signé le 4 février 1971 entre l'Etat turc et la Banque Européenne d'Investissement.

Conformément à ce Protocole-cadre, un prêt global d'un montant de 45 millions de livres turques a été octroyé par l'Etat à la Türkiye Sınai Kalkinma Bankasi - TSKB (Banque de Développement Industriel de Turquie) en vue du financement de projets industriels du secteur privé.

La Banque et les autorités turques ont poursuivi l'étude des modalités pratiques de financement par opérations de réemploi d'autres projets, notamment dans le secteur du tourisme.

./.

VIII. AUTRES QUESTIONS

31. Conformément à un usage désormais établi, le Conseil d'Association informe la Commission Parlementaire mixte également sur les activités qui s'inscrivent dans le cadre des relations entre la Communauté et la Turquie, tout en ne reposant pas directement sur des dispositions explicites de l'Accord d'Association.

a) Présentation du Protocole additionnel et de l'Accord intérimaire au G.A.T.T.

32. Le 20 juillet 1971, le Protocole additionnel a été notifié aux Parties contractantes au G.A.T.T., conjointement par les Etats membres de la Communauté et la Turquie, comme cela avait déjà été fait pour l'Accord d'Association lui-même en 1964 (1).

L'Accord intérimaire a été notifié aux Parties contractantes au G.A.T.T. selon la même procédure le 30 septembre 1971 (2).

b) Problèmes relatifs à la situation de certains travailleurs turcs dans la Communauté

33. La question des travailleurs turcs entrés dans la Communauté en tant que "touristes" et y travaillant sans permis de travail, en raison des problèmes humains et

./.

(1) cf. premier rapport annuel d'activité, page 25.

(2) Il est à noter que le questionnaire du G.A.T.T. relatif à ces deux textes a été transmis aux Etats membres et à la Communauté ainsi qu'à la Turquie au mois de janvier 1972.

sociaux qu'elle soulève, a retenu tout particulièrement l'attention de la Commission Parlementaire au cours des deux sessions qu'elle a tenues en 1971, à Bursa et à Bruxelles, et a fait l'objet de deux recommandations de sa part adressées aux Gouvernements de la Turquie et des Etats membres ainsi qu'au Conseil d'Association.

En dépit du fait que les questions relatives à la main-d'oeuvre relèvent encore actuellement des relations bilatérales entre la Turquie, d'une part, et les Etats membres, de l'autre, et que le Conseil d'Association n'est donc pas, à ce stade, habilité à prendre des décisions dans ce domaine, les Ministres des pays principalement intéressés ont saisi l'occasion des sessions du Conseil d'Association d'avril et de juillet pour communiquer des informations sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les travailleurs immigrés illégalement dans la Communauté. C'est ainsi qu'a été accueillie avec satisfaction par toutes les délégations la déclaration faite par la délégation turque lors du Conseil d'Association de juillet 1971 selon laquelle la situation de ces travailleurs tendait à se normaliser, grâce aux efforts déployés aussi bien par les autorités turques que par celles des Etats membres principalement intéressés.

./.

c) Domaine de l'information

34. Compte tenu d'un désir maintes fois exprimé par la Commission Parlementaire mixte, la Commission Européenne a décidé, dans le cadre de son programme pour la politique d'information, d'installer pour le moment un collaborateur en Turquie. Il est prévu que cet agent s'appuiera sur deux organismes turcs, à savoir la Fondation pour le Développement Economique (I.K.V.) d'Istanbul et l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Ankara, déjà chargés de la distribution du matériel d'information des Communautés Européennes.

La Commission a dû momentanément reporter la création en Turquie d'un Bureau d'information proprement dit, ne disposant pas de moyens financiers suffisants nécessaires à cette fin.

Par ailleurs, des fonctionnaires de la Commission Européenne ont participé à des séminaires d'études et d'information organisés en Turquie, dont notamment celui de l'Institut des Finances publiques de l'Université d'Istanbul (20/25 mai 1971) consacré aux perspectives des relations d'Association entre la C.E.E. et la Turquie ainsi que celui de la Fondation pour le Développement Economique d'Istanbul où des questions relatives à l'application de l'Accord intérimaire ont été examinées.

d) Aide alimentaire et secours d'urgence

35. - Dans le cadre du programme communautaire d'aide alimentaire pour l'année 1970/71, a été signé le 27 mai 1971 un accord de fourniture pour la livraison par la Communauté de 28.000 tonnes de froment tendre à la

Turquie. Suite à une récolte excédentaire de blé en Turquie, celle-ci a pu ensuite renoncer à la livraison d'une grande partie de cette aide alimentaire.

- Suite au violent tremblement de terre survenu dans la province de Bingöl à l'Est de la Turquie, le Conseil des Communautés a marqué son accord sur la proposition de la Commission d'octroyer, à l'intention de la population victime de ce séisme, une aide en espèces de l'ordre de 250.000 U.C., à titre de secours d'urgence.
-

A N N E X E S

ANNEXE A

ANNEXE STATISTIQUE

Chapitre Ier

Quelques données sur l'application de
l'Accord d'Association

Tableau A 1 1

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. DES QUATRE PRODUITS

VISES A L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE PROVISOIRE

- Evolution 1970/1971 -

(en tonnes)

PRODUIT	DESTINATION	1970		1971 (1)	
<u>TABAC</u> (24.01)	U.E.B.L.	2.081	{ 1.351 }	2.551	{ 2.001 }
	Allemagne	16.033	{ 10.652 }	13.900	{ 15.878 }
	France	2.448	{ 2.725 }	6.807	{ 3.365 }
	Italie	2.218	{ 1.170 }	1.321	{ 897 }
	Pays-Bas	965	{ 1.250 }	728	{ 958 }
	C.E.E.	23.745	(17.148)	25.307	(23.099)
<u>RAISINS SECS</u> (ex 06.04)	U.E.B.L.	3.614	{ 3.326 }	4.302	{ 4.622 }
	Allemagne	8.791	{ 8.610 }	12.467	{ 4.716 }
	France	1.462	{ 1.236 }	4.200	{ 2.778 }
	Italie	8.990	{ 8.795 }	11.415	{ 6.191 }
	Pays-Bas	11.271	{ 11.050 }	12.274	{ 7.928 }
	C.E.E.	34.148	(33.017)	44.658	(26.235)
<u>FIGES SECHES</u> (ex 06.03)	U.E.B.L.	1.008	{ 460 }	1.292	{ 1.364 }
	Allemagne	4.684	{ 4.769 }	4.996	{ 4.413 }
	France	7.632	{ 7.308 }	10.842	{ 2.139 }
	Italie	1.066	{ 1.253 }	1.293	{ 106 }
	Pays-Bas	288	{ 282 }	482	{ 9 }
	C.E.E.	15.518	(14.072)	19.212	(4.031)
<u>NOISETTES</u> (ex 08.05)	U.E.B.L.	937	{ 1.015 }	1.524	{ 1.498 }
	Allemagne	36.371	{ 27.593 }	36.041	{ 34.466 }
	France	3.921	{ 2.520 }	3.205	{ 1.727 }
	Italie	231	{ 65 }	---	{ --- }
	Pays-Bas	1.385	{ 1.210 }	1.747	{ 1.776 }
	C.E.E.	42.845	(32.403)	42.517	(29.467)

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara (entre parenthèses figurent les chiffres d'importation selon les statistiques des Etats membres).

(1) Les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires.

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA CEE ET VERS LE MONDE
DES QUATRE PRODUITS VISES A L'ARTICLE 2
DU PROTOCOLE PROVISOIRE

- Evolution 1963/1971 -

Produit	Année	Monde		CEE		Part de la CEE dans les exporta- tions totales (%) (I)
		tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	
TABAC	1963	42.983	66.458	5.359	7.215	10,8
	1964	55.214	98.945	8.353	12.500	12,6
	1965	64.291	88.479	8.773	10.136	11
	1966	81.660	106.926	15.488	18.180	17
	1967	90.107	117.711	11.533	14.203	12
	1968	79.677	94.547	16.334	17.929	19
	1969	66.937	80.712	15.153	15.506	19,2
	1970	74.014	78.556	23.745	22.913	29,1
	1971(2)	84.360	85.913	25.307	23.287	27,1
RAISINS SECS	1963	66.392	16.600	26.490	6.866	41
	1964	52.168	16.757	19.752	6.254	37
	1965	64.775	21.247	29.715	9.795	46
	1966	67.980	22.054	28.659	9.265	42
	1967	72.182	22.674	29.942	9.370	41
	1968	75.133	22.804	31.308	9.723	42
	1969	77.437	23.137	31.740	9.979	43,4
	1970	70.452	21.125	34.148	10.258	48,6
	1971 (2)	86.069	21.724	44.658	11.454	52,7
FIGUES SECHES	1963	23.103	5.667	13.891	3.310	58
	1964	21.843	5.929	13.353	3.542	59
	1965	26.103	6.842	15.736	4.111	60
	1966	25.955	6.550	16.394	3.950	60
	1967	29.021	7.088	17.076	4.080	57
	1968	29.435	6.815	18.005	3.898	57
	1969	25.282	6.701	15.311	3.903	56,6
	1970	28.836	7.231	15.518	4.055	56
	1971 (2)	35.193	8.857	19.212	5.409	61
NOISETTES	1963	41.185	53.597	24.051	31.091	58
	1964	48.564	49.911	28.022	28.585	57
	1965	56.655	59.990	41.263	43.440	72
	1966	52.102	54.750	29.099	29.682	54
	1967	71.338	82.703	47.001	53.565	64
	1968	64.449	75.965	40.713	47.908	63
	1969	81.481	106.872	58.195	75.544	70,7
	1970	63.602	85.990	42.845	57.289	66,9
	1971 (2)	65.222	83.873	42.517	55.448	66,1

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

- (1) en valeur,
(2) les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires.

Tableau A.1.3

EXPORTATIONS TURNOURS VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE

des produits visés à l'article 6 du Protocole provisoire

(Année 1971) (1)

a) Produits agricoles

(en tonnes, sauf indication contraire)

PRODUITS	U.E.B.L.	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	C.E.E.	RESIDE DU MONDE	MONDE
03.01 Morceaux, autres B.1 a poissons, thon, b,c etc.	5 (n.d.)	172 (66,8)	199 (33,0)	744 (110,6)	-	1.095 (21,7)	2.331	3.425
ex 03.03 Langoustes, homards, crevettes, seiches, calmars	335 (n.d.)	467 (-)	1.600 (272,3)	220 (20,3)	-	2.622 (-)	1.264	3.886
ex 08.04 A Raisins frais de table	108 (n.d.)	9.939 (1.333,0)	- (-)	158 (-)	41 (n.d.)	10.246 (-)	5.402	15.648
ex 08.02 A Agrumes frais Oranges B Mandarines C Citrons	- { n.d. } 7 { n.d. } 368 { n.d. }	933 { 176,2 } 8.724 { 9,12 } 11.775 { 10.222,6 }	132 { 2,221,8 } 48 { } 2.119 { }	14 { - } 21 { - } 18 { - }	629 { } 230 { n.d. } 2.170 { }	1.708 { } 8.250 { } 16.470 { }	30.678 8.706 26.956 26.367	32.386 28.956 42.837
ex 22.05 B Vins de qualité	- (-)	- (2.944,0)	- (-)	- (n.d.)	- (-)	-	2.933	2.933

b) Produits industriels

(en tonnes, sauf indication contraire)

PRODUITS	U.R.S.S.	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	C.E.E	RESTE DU MONDE	MONDE
55.08 Filsus de coton Bouclé du genre éponge	10 (n.d.)	- (-)	3 (-)	19 (-)	- (n.d.)	32	101	133
55.09 Autres tissus de coton	34 (28,5)	354 (162,3)	503 (216,0)	252 (63,0)	580 (151,5)	1.723	280	2.003
a) non façonnés	195	365	125	235	255	904	1.661	2.565
b) façonnés								
60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement, ...	- (n.d.)	7 (3,03)	3 (0,9)	4 (0,7)	- (-)	14	41	55
62.02 Linge de lit, de table, ...	- (n.d.)	- (-)	- (-)	2 (1,6)	1 (-)	3	590	593
ex 58.01 Tapis de laine, de poils fins, de soie ...	6 (n.d.)	95 (7.847.000 DM)	11 (16,8)	12 (7.907,0 M2)	9 (n.d.)	133	202	335
ex 58.02 A Autres tapis	- (n.d.)	- (16.000 DM)	- (-)	- (245,0 M2)	- (n.d.)	-	23	23
B Kilims	- (n.d.)	1 (24.000 DM)	- (-)	3 (-)	- (n.d.)	4	87	91

Sources : Délégation Permanente de Turquie

(1) : Les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires.

Chapitre II

Quelques données sur l'évolution

de

la situation économique de la Turquie

(1)

(1) Données fournies par la délégation turque

Tableau A II 1

COMMERCE EXTERIEUR DE LA TURQUIE (1964-1971)

(en mio \$)

Evolution en valeur (I)

Périodes	Exportations		Importations		Couverture Import/Export en %						
	C.E.E.	reste du Monde	C.E.E.	reste du Monde	C.E.E.	reste du Monde					
1964	137,8	273,0	410,8	33,5 %	154,5	382,7	537,2	28,7 %	89 %	71 %	76 %
1965	136,8	306,9	463,7	33,8 %	162,9	409,0	571,9	28,4 %	96 %	75 %	81 %
Evolution	+ 14 %	+ 12 %	+ 13 %		+ 5 %	+ 7 %	+ 6 %				
1966	171,4	319,1	490,5	34,9 %	236,5	481,8	718,3	32,9 %	72 %	66 %	68 %
Evolution	+ 9 %	+ 4 %	+ 6 %		+ 45 %	+ 18 %	+ 26 %				
1967	176,7	345,6	522,3	33,8 %	240,0	444,6	684,6	35,1 %	74 %	78 %	76 %
Evolution	+ 3 %	+ 8 %	+ 6 %		+ 1 %	- 8 %	- 5 %				
1968	164,1	332,2	496,3	33,0 %	281,9	481,8	763,7	36,9 %	58 %	69 %	65 %
Evolution	- 7 %	- 4 %	- 5 %		+ 17 %	+ 8 %	+ 12 %				
1969	214,8	322,0	536,8	40,0 %	284,4	516,8	801,2	35,5 %	76 %	62 %	67 %
Evolution	+ 31 %	- 3 %	+ 8 %		+ 0,9 %	+ 7,6 %	+ 4,9 %				
1970	239,0	349,5	588,5	40,6 %	325,2	622,4	947,6	34,3 %	73 %	56 %	62 %
Evolution	+ 11,2 %	+ 8,5 %	+ 9,6 %		+ 14,4 %	+ 20,4 %	+ 18,2 %				
1971	266,6	410,0	676,6	39,4 %	455,7	715,1	1.170,8	38,9 %	58,5 %	57,3 %	57,8 %
Evolution	+ 11,5 %	+ 17,3 %	+ 15 %		+ 40,1 %	+ 15 %	+ 23,6 %				
Evolution 1964/1971	+ 93,4 %	+ 50,1 %	+ 64,7 %		+194,9 %	+ 86,8 %	+117,9 %				

(1) établie sur base des chiffres fournis par le Ministère du Commerce.

(2) les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires.

Tableau A II 2

STRUCTURE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

		(en mio \$)			
	Années	Produits agricoles (2)	Produits miniers	Produits industriels	Total
<u>EXPORTATIONS</u>	1963	284,2	10,5	73,3	368,0
	1964	311,3	15,0	84,3	410,8
	1965	351,9	21,0	90,8	463,7
	1966	379,0	23,2	88,3	490,5
	1967	420,7	20,7	81,2	522,6
	1968	406,6	26,1	63,6	496,3
	1969	402,7	34,9	99,6	536,8
	1970	442,6	45,4	100,5	588,5
	1971 (1)	491,3	48,9	138,5	676,6
	Années	Biens d'investis- sement	Matières premières	Produits de con- sommation	Total
<u>IMPORTATIONS</u>	1963	256,0	327,4	104,2	687,6
	1964	197,3	295,9	44,2	537,4
	1965	197,0	313,0	62,0	572,0
	1966	260,0	373,0	85,0	718,0
	1967	260,0	380,0	44,7	684,6
	1968	366,6	360,7	36,3	763,6
	1969	350,9	395,6	54,7	801,2
	1970	446,0	454,3	47,3	947,6
	1971 (1)	511,2	600,7	58,9	1.170,8

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) : Les chiffres concernant 1971 sont provisoires

(2) : Les produits agricoles comprennent aussi les plantes industrielles dont le coton

Tableau A II 3

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

(en mio \$)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971 (I)
1. Céréales	6,1	27,0	18,8	2,0	--	32,3	74,0	47,6
2. Graisses et huiles	27,3	5,1	17,1	5,2	3,2	5,9	6,5	16,9
3. Combustibles minéraux	67,1	56,7	55,0	53,5	64,0	60,8	66,6	121,8
4. Produits chimiques	26,0	36,2	41,1	48,2	56,8	64,5	74,5	88,5
5. Matières plastiques	8,8	10,9	18,2	18,1	19,1	16,9	17,1	22,2
6. Caoutchouc et produits dérivés	14,2	15,3	16,0	19,4	19,2	14,8	18,1	20,5
7. Papier	6,7	11,1	10,4	20,7	21,0	21,7	15,0	34,5
8. Textiles	36,3	37,6	40,9	42,0	42,2	37,4	37,2	40,7
9. Métaux communs	61,5	72,4	83,5	64,8	62,6	75,9	118,5	167,7
10. Chaudières et équipements électriques	175,5	165,3	226,9	227,8	253,8	219,1	274,2	326,6
11. Moyens de transport	45,6	45,3	65,5	59,5	81,7	79,2	68,4	67,9
12. Autres	62,3	89,0	124,9	123,5	140,0	172,7	177,5	215,9
TOTAL	537,2	571,9	718,3	684,6	763,6	801,2	947,6	1.170,8

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(I) Les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires

EXPORTATIONS PAR PRODUITS

(en mio \$)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971 (4)
I. PRODUITS AGRICOLES								
Céréales et plantes légumineuses	310,5	354,4	373,4	417,8	398,4	399,0	442,3	491,3
Noisettes	9,5	10,6	9,7	7,6	7,2	4,5	9,8	13,8
Agrumes	49,9	60,2	54,7	82,7	75,9	106,9	86,9	84,2
Figues	1,7	3,8	5,3	6,6	8,6	10,2	7,7	15,6
Raisins secs	6,1	6,9	6,5	7,1	6,7	6,7	7,2	8,7
Tabac	16,7	21,4	22,0	22,7	22,6	23,1	20,8	22,1
Coton	90,1	89,2	106,9	117,7	94,5	80,7	78,6	86
Produits d'origine animale (1)	92,3	100,1	129,0	131,5	139,5	120,4	173,2	193,0
Autres	29,2	35,6	24,7	24,7	26,6	28,4	26,9	31,3
	15,0	26,2	14,0	17,9	16,8	18,1	31,4	36,6
2. PRODUITS MINIERES								
Minéral de chrome	14,7	19,3	21,7	18,5	24,3	30,4	45,5	48,9
Autres	7,0	9,4	10,3	7,2	9,6	12,8	15,7	17,5
	7,7	9,9	11,4	11,3	14,7	17,6	29,8	31,4
3. PRODUITS INDUSTRIELS								
	85,5	90,0	95,4	86,3	73,7	107,4	100,5	136,4
Cuivre	10,2	17,2	24,8	16,7	13,7	6,8	6,2	1,9
Huile d'olive	3,7	11,5	2,2	6,8	0,8	12,7	0,2	0,9
Sucre et produits dérivés	19,9	8,9	8,1	7,8	2,2	13,9	4	3,3
Produits pétroliers	9,4	5,6	4,4	0,5	1,6	4,0	3,6	3
Aliments fourragers (2)	17,4	20,7	20,9	25,4	20,3	17,7	12,9	22,1
Cotonnades	2,8	2,4	0,5	0,5	3,4	4,8	4,9	7,8
Verre (3)	0,6	0,6	0,2	0,2	0,9	0,4	0,9	2,5
Ferro-chrome	1,6	1,7	2,2	1,6	2,5	2,1	2,9	1,3
Cuir et peaux	6,7	7,1	7,7	5,3	5,6	6,7	5,8	10,7
Autres	28,3	14,3	24,7	21,5	22,7	38,3	59,2	82,9
4. TOTAL	410,7	463,7	490,5	522,6	496,4	536,8	588,5	676,6

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Bétail, poisson et laine

(2) Son, tourteau et pulpe de betteraves

(3) Verre à vitre et articles en verre

(4) Les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires

Tableau A II. 5

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES

(en 1.000 ₺)

	1965	1966	%	1967	%	1968	%	1969	%	1970	%	1971(1)	%
EXPORTATIONS TOTALES	463.738	490.508	+ 6	522.667	+ 7	496.369	- 5	536.834	+ 8	588.476	+ 10	676.600	+ 14
I. Pays de l'OCDE	335.192	370.393	+ 8	396.418	+ 6	353.818	- 10	383.231	+ 8	429.656	+ 12	491.798	+ 14
a) pays de la CEE	156.851	171.420	+ 9	176.680	+ 3	164.140	- 3	214.856	+ 31	239.081	+ 11	266.558	+ 11
b) pays de l'AELE	83.447	92.153	+ 10	88.070	- 4	85.116	- 3	80.964	- 2	104.447	+ 29	131.521	+ 25
c) Zone dollar	82.805	81.161	- 2	94.091	+ 4	73.793	- 22	62.849	- 1	57.623	- 8	70.800	+ 22
d) autres pays de l'OCDE	12.089	25.659	+112	37.577	+ 3	30.769	- 18	24.562	- 20	28.505	+ 16	22.919	- 20
II. Total des pays à accords bilatéraux.	88.704	90.895	+ 2	100.249	+10	110.269	+ 10	108.090	- 2	98.539	- 9	92.467	- 7
a) pays de l'Est	68.268	74.534	+ 9	95.808	+17	90.019	- 6	90.564	+ 1	83.820	- 7	81.229	- 4
b) autres pays à accords bilatéraux	20.436	16.361	+ 20	12.960	- 21	20.249	+ 56	17.526	- 13	14.719	- 16	11.238	- 24
III. Total des exportations des autres pays	39.842	29.220	- 6	26.011	+ 27	32.282	+ 24	45.513	+ 41	60.281	+ 32	92.335	+ 53
IMPORTATIONS TOTALES	571.953	718.269	+ 26	684.609	- 5	763.663	+ 12	801.236	+ 5	947.604	+ 18	1170.842	+ 23
I. Pays de l'OCDE	422.453	556.495	+ 28	517.330	- 7	583.244	+ 18	625.916	+ 7	742.093	+ 18	904.721	+ 21
a) pays de la CEE	162.922	236.470	+ 45	237.915	+ 1	281.896	+ 18	284.470	+ 1	325.232	+ 14	455.665	+ 40
b) pays de l'AELE	94.875	126.553	+ 33	135.436	+ 7	156.701	+ 16	160.986	+ 3	164.643	+ 2	214.237	+ 30
c) zone dollar	162.783	175.386	+ 8	124.623	- 29	129.729	+ 4	163.738	+ 26	221.374	+ 35	202.962	- 9
d) autres pays de l'OCDE	1.873	18.086	+ 27	19.356	+ 7	14.913	- 23	16.722	+ 12	30.844	+ 84	31.857	+ 3
II. Total des pays à accords bilatéraux.	75.270	103.795	+ 38	135.421	+ 10	148.026	+ 9	109.794	- 26	123.375	+ 12	140.080	+ 13
a) Pays de l'Est	57.111	83.587	+ 46	90.263	+ 8	97.832	+ 8	98.871	+ 1	115.122	+ 16	113.573	- 1
b) Autres pays à accords bilatéraux	18.159	20.238	- 11	14.562	+ 16	50.209	+ 245	10.923	- 360	8.253	- 24	26.507	+ 221
III. Total des importations des autres pays	73.905	67.979	- 8	62.515	- 21	32.378	- 207	65.526	+ 102	82.136	+ 25	126.041	+ 53

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) Les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires.

Tableau A II 6

BALANCE DES PAIEMENTS

(en mio \$)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971 (2)
I. OPERATIONS COURANTES							
A) Commerce Extérieur							
a) Importation	- 572	- 718	- 685	- 764	- 801	- 948	- 1.172
b) Exportation	463	490	523	496	537	588	677
Balance commerciale	- 108	- 228	- 162	- 268	- 264	- 360	- 494
B) Invisibles							
a) Intérêts des dettes (1)	- 29	- 29	- 33	- 34	- 44	- 48	- 70
b) Tourisme et voyages à l'étranger	- 10	- 10	- 14	- 9	- 5	4	18
c) Transferts des travailleurs turcs	70	113	93	107	141	273	470
d) Autres invisibles	- 18	- 25	- 9	- 15	- 56	- 49	- 58
Balance des invisibles (net)	13	47	37	49	36	180	360
C) Infrastructure et off-shore	20	19	16	10	8	8	8
- 75	- 158	- 109	- 224	- 172	- 172	- 172	- 126
BALANCE DES OPERATIONS COURANTES							
II. MOUVEMENTS DES CAPITAUX							
Privé							
Capitaux étrangers	22	30	17	13	24	58	45
Importations ne nécessitant pas de transferts de devises	5	11	12	22	20	34	25
Public							
Remboursement des dettes (1)	- 160	119	99	- 72	- 108	- 174	- 125
Importations céréales en L.T. (3)	29	17	--	--	41	83	55
Crédits de projets	57	56	83	127	174	179	225
Crédits de programmes (4)	169	175	162	145	106	251	100
Importations à crédit	--	--	--	--	--	--	--
BALANCE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX	122	170	175	235	257	431	325
BALANCE GENERALE	47	8	60	11	37	259	199
III. MOUVEMENTS DES RESERVES (5)	- 48	--	- 46	6	--	- 236	- 225
IV. ERREURS ET OMISSIONS (net)	1	- 8	- 14	- 17	- 37	- 23	26

Source : Ministère des Finances de Turquie (1) Ajournement non compris - refinancement inclus

(2) les chiffres concernant l'année 1971 sont provisoires

(3) toutes les importations effectuées en L.T. sont comptabilisées au poste des "mouvements des capitaux"

(4) crédits de programmes: aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation, y compris les crédits F.M.I. et A.M.E.

(5) mouvements des réserves: variations des réserves d'or et des devises convertibles (- = augmentation)

Tableau A II 7

PRODUIT NATIONAL (I)

(en mio LT)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971(2)
Agriculture	23149.2	27944.3	29290.9	30651.6	32768.3	38591.0	46470.3
Industrie	15338.8	18293.9	21355.0	24206.8	27900.3	31015.0	40651.2
Construction	4116.4	5031.8	6153.7	7377.8	8416.9	9590.0	10102.8
Commerce	6757.5	8019.6	9132.1	10333.6	11604.8	13328.1	17699.4
Transports	4495.3	5112.5	5670.7	6457.1	6984.5	8020.5	10043.9
Institutions financières	1722.0	2088.6	2540.4	2959.3	3510.7	4277.5	5217.5
Professions libérales et services	3966.6	4704.4	5278.3	5814.9	6419.1	7375.8	8791.5
Logement	4282.1	4625.3	5162.8	5719.0	6603.0	7396.4	8249.1
Services publics	7110.9	8250.6	9180.2	10480.3	11387.4	13323.1	20029.5
Importations et taxes à l'importation	3107.5	3633.5	4217.0	4693.1	4632.1	5332.1	6092.1
Produit intérieur brut (aux prix du marché)	74046.3	87704.5	97981.1	108693.5	120227.1	138249.5	173347.3
Revenus en provenance de l'étranger	+ 214.2	598.5	277.2	303.3	495.0	2285.3	5337.0
Produit National Brut (aux prix du marché)	74260.5	88303.0	98258.3	108996.8	120722.1	140534.8	178684.3

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Produit national brut aux prix courants des facteurs

(2) Les chiffres concernant 1971 sont provisoires

Tableau A II 8

REVENU NET PAR TETE D'HABITANT

(en livres turques)

	<u>aux prix de 1965</u>	<u>aux prix courants</u>
1961	2.054	1.725
1962	2.126	1.895
1963	2.233	2.117
1964	2.286	2.222
1965	2.332	2.332
1966	2.507	2.661
1967	2.592	2.882
1968	2.696	3.099
1969	2.792	3.379
1970	2.872	3.802
1971 (I)	3.059	4.742

Source : Organisation de planification d'Etat - Ankara

(I) Les chiffres concernant 1971 sont provisoires.

Tableau A II 9

**NOMBRE D'OUVRIERS TURCS PARTIS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.
PAR L'INTERMEDIAIRE DES INSTITUTIONS OFFICIELLES TURQUES**
(chiffres cumulatifs)

Pays	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Allemagne	35.937	90.839	136.411	168.991	176.175	217.599	315.751	412.677	478.242
Belgique	5.605	12.256	13.917	13.917	13.917	13.917	13.917	14.348	14.923
France	63	88	88	88	88	88	279	9.315	16.848
Pays-Bas	251	3.209	5.390	6.598	6.646	7.251	10.925	15.768	20.712
TOTAL CEE	41.856	106.392	155.806	189.594	196.841	239.125	340.662	452.108	530.725

P.S. Le nombre des travailleurs rentrés en Turquie n'est pas compris dans ces chiffres

Source : Ministère du Travail de Turquie

Tableau A II 10

REPARTITION PAR PAYS A LA FIN DES ANNEES
1970 ET 1971 DES TRAVAILLEURS TURCS OCCUPES
A L'ETRANGER

	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Allemagne Fédérale	412.677	478.242
Pays-Bas	15.768	20.712
Belgique	14.348	14.923
France	9.315	16.848
<u>Total CEE</u>	<u>452.108</u>	<u>530.725</u>
Danemark	3.507	3.577
Royaume-Uni	575	1.843
Autriche	18.284	22.882
Suisse	2.597	3.789
Australie	2.263	3.337
Autres	1.462	3.898
<u>Total Monde (I)</u>	<u>480.796</u>	<u>570.051</u>

Source : Ministère du Travail de Turquie

(I) Le total de la main-d'oeuvre féminine s'élève à 98.838, dont 97.380 en Allemagne Fédérale

Tableau A II 11

TRANSFERT DES EPARGNES
DES TRAVAILLEURS TURCS

(en dollars)

1964	8.114.000
1965	69.781.884
1966	115.334.365
1967	92.436.246
1968	107.355.811
1969	140.636.057
1970	273.020.778
1971	471.370.427

Source : Ministère du Travail de Turquie

Annexe B

RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1971

I.

Actes adoptés par le Conseil d'Association

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/71

relative à l'application de l'article 6 du Protocole n° 1
annexé à l'Accord d'Ankara
aux produits du secteur de la pêche

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie et notamment l'article 6 du Protocole n° 1 (Protocole provisoire) annexé à cet Accord,

considérant que, par la décision n° 1/67 du 1er décembre 1967, le Conseil d'Association a fixé un régime de contingents tarifaires applicable à l'importation dans les Etats membres de la Communauté, de certains produits du secteur de la pêche originaires et en provenance de Turquie; que ce régime est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique commune de la pêche ;

considérant que cette politique commune a été mise en application le 1er février 1971, et qu'il convient d'adopter un régime qui garantisse à la Turquie des possibilités d'exportation vers la Communauté de produits de ce secteur, au moins aussi favorables que celles qui résultent de l'application du régime découlant de la décision n° 1/67,

DECIDE :

Article premier

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés B. de mer I. entiers, décapités ou tronçonnés : e) Squales f) Rascasses du Nord ou sébastes (Sébastes marinus) g) Flétans (Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius) h) Cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias) ij) Lieux noirs (Pollachius virens ou Gadus virens) k) Eglefins l) Merlans (Merlangius merlangus) m) Maquereaux o) Flies ou carrelets p) Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus q) autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau</p> <p>B. Mollusques, y compris les coquillages</p> <p>IV. autres</p> <p>a) congelés :</p> <p>1. Calmars :</p> <p>aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.</p> <p>bb) autres</p> <p>2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeleti</i></p> <p>3. Poulpes des espèces <i>octopus</i></p> <p>4. Autres</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.)</p> <p>2. non dénommés</p>

Article 2

Les produits énumérés ci-après, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 40 % du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	<p>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés</p> <p>A. d'eau douce :</p> <p>II. Anguilles</p>

Article 3

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer I. entiers, décapités ou tronçonnés c) Thons (1)
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquillage), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. Crustacés : I. Langoustes II. Homards (Homarus sp.p.) III. Crabes et écrevisses IV. Crevettes

Article 4

Les dispositions de l'article 18 du règlement n° 2142/70 du Conseil des Communautés Européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, demeurent applicables.

(1) Cette position comprend entre autres les espèces thynnus pelamis ("pélamides") et thynnus thynnus ("toriks" et "orkinos").

Article 5

La présente décision sera mise en application par la Communauté le 1er juillet 1971.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1971
Par le Conseil d'Association
Le Président

Z. MÜEZZINOĞLU

Les Secrétaires

I. PARMAN

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/71

fixant le pourcentage des droits du tarif douanier commun
à prendre en considération pour la détermination
du taux du prélèvement prévu à l'article 2 paragraphe 1
de l'Accord intérimaire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique
Européenne et la Turquie,

vu l'Accord intérimaire, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les marchandises obtenues en Turquie dans les
circonstances visées à l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord
intérimaire, à l'exception des produits agricoles, des produits
soumis à une réglementation spécifique comme conséquence de la
mise en oeuvre de la politique agricole commune, ainsi que de
quelques autres produits, bénéficient, à l'importation dans la
Communauté, de l'exemption totale des droits de douane ; que les
produits qui, à l'importation dans la Communauté, bénéficient
d'une réduction tarifaire dont le pourcentage varie selon leur
espèce, ne sont généralement pas obtenus dans les circonstances
ci-dessus ;

considérant que les mêmes marchandises obtenues dans la Communauté bénéficient, à l'importation de la Turquie, d'une réduction tarifaire qui s'élève à 10 ou 5 % selon qu'elles figurent ou non à l'annexe n° 3 de l'Accord intérimaire ;

considérant qu'il convient de fixer à 100 le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur à percevoir lors de l'exportation de la Turquie ; que, par contre, il n'y a pas lieu de percevoir le prélèvement compensateur lors de l'exportation de la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il n'existe pas de tarif douanier commun,

DECIDE :

Article unique

A compter du 1er septembre 1971, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur visé à l'article 2 de l'Accord intérimaire est fixé à 100 pour les marchandises obtenues en Turquie.

Pour les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ce pourcentage s'applique au droit le plus élevé des tarifs douaniers harmonisés en vigueur dans les Etats membres de la Communauté à l'égard desdits produits.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1971

Par le Conseil d'Association

Le Président

Z. MÜEZZINOGLU

Les Secrétaires

I. PARMAN

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 3/71

fixant les modalités de perception
du prélèvement compensateur
prévu à l'article 2 paragraphe 1
de l'Accord intérimaire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Turquie,

vu l'Accord intérimaire, et notamment son article 2
paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions dudit article, les modalités de perception du prélèvement compensateur sur les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie, doivent être déterminées en tenant compte des règles qui étaient en vigueur en la matière avant le 1er juillet 1968 dans les échanges entre les Etats membres ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans la Communauté en matière de perception du prélèvement compensateur sur les marchandises obtenues dans les circonstances visées ci-dessus, il est justifié de fixer, pour le prélèvement applicable aux marchandises faisant l'objet d'échanges entre la Communauté et la Turquie, des modalités de perception analogues à celles que la Communauté a appliquées jusqu'à l'achèvement de l'union tarifaire ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions particulières pour tenir compte du fait que l'exonération des droits de douane dont bénéficient, dans certains cas, les produits entrés dans la fabrication des marchandises obtenues n'est que partielle,

DECIDE :

Article premier

Le prélèvement compensateur à percevoir sur les marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 2 de l'Accord intérimaire est calculé en fonction de l'espèce et de la valeur - ou, le cas échéant, d'une autre base d'imposition - des produits de pays tiers à l'Association entrés dans leur fabrication, telles qu'elles ont été établies par la douane lors de leur admission au régime sous lequel s'est effectuée ladite fabrication.

Article 2

La date à prendre en considération pour la détermination du taux de prélèvement compensateur est celle à laquelle l'exportation des marchandises visées ci-dessus est assurée.

Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier dans l'Etat d'exportation avant d'être exportées, la date à prendre en considération est celle de l'entrée en entrepôt de ces marchandises.

Article 3

Dans le cas où, en vertu du régime douanier appliqué dans l'Etat d'exportation et comportant suspension ou restitution des droits de douane, l'exonération des droits dont bénéficient les produits de pays tiers à l'Association entrés dans la fabrication des marchandises obtenues n'est que partielle, le prélèvement compensateur n'est pas perçu jusqu'à concurrence du montant des droits effectivement perçus et non remboursés.

Article 4

La Communauté et la Turquie s'informent mutuellement et informent le Conseil d'Association des mesures qu'elles prennent en vue de l'application uniforme de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1971

Par le Conseil d'Association

Le Président

Z. MÜEZZINOGLU

Les Secrétaires

I. PARMAN

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 4/71

relative aux méthodes de coopération administrative
pour l'application des articles 1 et 2
de l'Accord intérimaire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Turquie,

vu l'Accord intérimaire, et notamment son article 3,

considérant que, conformément aux dispositions dudit article, les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1 et 2 de l'Accord intérimaire doivent être déterminées compte tenu des méthodes arrêtées à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans la Communauté en matière de méthodes de coopération administrative, il convient de déterminer des méthodes analogues à celles que la Communauté a appliquées jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 8 du traité instituant la Communauté Economique Européenne,

DECIDE :

TITRE I

Généralités

Article premier

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord intérimaire relatives à l'élimination progressive, entre la Communauté et la Turquie, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions dans les Etats membres ou en Turquie, sur présentation d'un titre justificatif délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières de la Turquie ou d'un Etat membre.

Article 2

1. Lorsque les marchandises sont transportées directement d'un Etat membre en Turquie ou de la Turquie dans un Etat membre, le titre justificatif prévu à l'article 1er est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR.1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR.3.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre en Turquie, ou de la Turquie dans un Etat membre :
 - a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

Article 3

Lorsque le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ou A.TR.3 se rapporte à des marchandises obtenues, dans la Communauté, dans les conditions visées à l'article 2 de l'Accord intérimaire, il doit être revêtu d'une mention faisant apparaître cette particularité.

TITRE II

Dispositions particulières au certificat
de circulation des marchandises A.TR.1

Article 4

1. Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'Accord intérimaire.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 doit être produit dans un délai de trois mois à compter de la date du visa de la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

TITRE III

Dispositions particulières au certificat
de circulation des marchandises A.TR.3

Article 6

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

En aucun cas, il ne peut être délivré de certificat de circulation des marchandises A.TR.3 après que l'exportation des marchandises a été effectuée.

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 doit être établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lors de leur importation. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de six mois à compter du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat au cours de ce délai.

TITRE IV

Dispositions communes aux certificats de
circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3

Article 8

Les certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 doivent être établis sur des formulaires dont des modèles sont annexés à la présente décision. Ils sont établis dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord d'Association et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque les certificats sont établis en turc, ils sont également établis dans une des langues officielles de la Communauté. Ils sont établis à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

Le format des certificats est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La diagonale du certificat de circulation des marchandises A.TR.1 est de couleur bleue, celle du certificat de circulation des marchandises A.TR.3, de couleur rouge.

Les Etats membres et la Turquie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque certificat doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 9

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord intérimaire.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 10

Sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord intérimaire relatives à l'élimination progressive, entre la Communauté et la Turquie, des droits de douane et les restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ou A.TR.3 :

- a) dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à l'exactitude de cette déclaration, les objets passibles de droits accompagnant les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas 200 unités de compte ;

- b) les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions visées aux articles 1 ou 2 de l'Accord intérimaire. Cette indication consiste en une étiquette jaune telle qu'elle est prévue dans le cadre du régime du transit communautaire apposée, dans tous les cas de ce genre, par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation.

Article 11

En vue d'assurer une application correcte des dispositions de la présente décision, les Etats membres et la Turquie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Article 12

La Turquie, les Etats membres et la Communauté prennent, chacun en ce qui le concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la présente décision.

Article 13

Les modèles des certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 font partie intégrante de la présente décision.

Article 14

Les marchandises remplissant les conditions prévues à l'article 1er de l'Accord intérimaire, qui ont été exportées d'un Etat membre ou de la Turquie après la signature du Protocole additionnel visé à l'article 1er paragraphe 1 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, se trouvent soit en cours de route, soit placées en Turquie ou dans un Etat membre sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord intérimaire sous réserve de la production - dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date - aux services douaniers de l'Etat d'importation d'un certificat A.TR.1, visé a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1971
Par le Conseil d'Association
Le Président

Z. MÜEZZINOGLU

Les Secrétaires

I. PARMAN

A. DUBOIS

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:
 - a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;
 - b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes);
 - c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçus, s'il y a lieu, le prélevement prévu à leur égard;

Note: Tout certificat de circulation A. TR. 1 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention "Prélevement-Turquie".

- d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord à l'exportation desquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention "Prélevement-Turquie", le ou les certificats de circulation A. TR. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.

2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
3. Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises importées primitivement de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation. Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la

traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

N.B.-Avant de réclamer des autorités douanières de l'Etat d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que les marchandises seront bien transportées directement dans l'Etat d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admises au bénéfice du régime préférentiel dans ce dernier Etat que sur présentation d'un certificat de circulation A. TR. 3.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

1. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifurquant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre, immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TR. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TR. 1 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation est revêtu de la mention "Prélevement-Turquie", les marchandises qui y

sont décrites ne peuvent être admises au bénéfice du régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE. Le service des douanes de l'Etat d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Le certificat de circulation A. TR. 1 doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de

l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

A. TR. 3

ASSOCIATION C.E.E. DE QUÉ

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEERSCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT VOOR GOEDERENVERKEER

MAKULAN TEDAVÜL BELGESİ

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (!);
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes) (!).

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(!) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:
 - a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;
 - b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes);
 - c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçue, s'il y a lieu, le préèvement prévu à leur égard;

- venance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention "Préèvement-Turquie".
- d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord A. TR. 3 les marchandises.
- Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention "Préèvement-Turquie", le ou les certificats de circulation A. TR. 3 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
 3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises:
 - a) qui en vertu des dispositions prévues à leur égard doivent être transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation;
 - b) qui ont été primitivement importées de pays tiers en bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Il peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A. TR. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

Il peut être fait usage de ce certificat de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

- Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation:
- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises exportées d'un Etat partie à l'Accord dans un pays tiers à l'Association d'où elles sont susceptibles d'être ultérieurement réexportées dans un Etat partie à l'Accord.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli d'écriture, en majuscules d'imprimerie, il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifurant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. La partie du certificat de circulation A. TR. 3 figurant à la seconde page de ce document et intitulée "déclaration de l'exportateur" doit être intégralement remplie. En particulier, le lieu de chargement, la

- date de l'envoi et le pays de destination des marchandises au moment de l'exportation doivent être obligatoirement mentionnés.
4. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
 5. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux et décrites d'une manière détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'indication du numéro du tarif douanier s'il est applicable à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A. TR. 3 tous documents, tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux etc., susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexé ces documents au certificat de circulation A. TR. 3.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, dans la mesure où aucun doute n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A. TR. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. TR. 3 est revêtu de la mention "Préèvement-Turquie", les marchandises qui y sont décrites ne

peuvent être admises en bénéfice de ce régime présentiel dans les Etats membres de la CEE. Les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie et/ou valoir le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent leur être produites.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans le délai de six mois à compter

du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat durant ce même délai.

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 5/71

relative à la définition de la notion de
"produits originaires" de la Turquie
pour l'application des dispositions
de l'Annexe n° 5 chapitre I de l'Accord intérimaire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Turquie,

vu l'Accord intérimaire, et notamment l'Annexe n° 5 article 16,

considérant que, eu égard aux dispositions des articles 18 et 19 de l'Accord intérimaire, les produits agricoles ainsi que les produits soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune ne peuvent être admis au bénéfice du régime préférentiel prévu à l'Annexe n° 5 que lorsqu'ils remplissent les conditions visées aux articles 1er et 2 dudit Accord ;

considérant que, hormis quelques produits à l'égard desquels il est requis qu'ils soient entièrement obtenus en Turquie, l'admission au bénéfice du régime préférentiel des produits visés au considérant précédent est en outre subordonnée à la condition qu'ils soient originaires de la Turquie ;

considérant que, compte tenu du souci de favoriser l'écoulement des produits de l'agriculture turque, il convient d'exclure de la notion de produits originaires de la Turquie les produits obtenus par l'ouvroison ou la transformation de produits agricoles importés ; qu'il importe, par contre, afin de ne pas gêner les industries transformatrices, de prévoir que l'utilisation accessoire lors de l'ouvroison ou de la transformation de produits indigènes d'autres produits importés n'empêche pas que les marchandises obtenues soient considérées comme originaires,

DECIDE :

Article premier

Aux fins de l'application du chapitre I de l'Annexe n° 5 de l'Accord intérimaire sont considérés comme "produits originaires" de la Turquie .

- a) les produits du règne végétal récoltés en Turquie,
- b) les animaux vivants nés et élevés en Turquie,
- c) les produits provenant d'animaux vivants faisant l'objet d'un élevage en Turquie,
- d) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées en Turquie,
- e) les produits marins extraits de la mer par des bateaux turcs,
- f) les marchandises obtenues en Turquie par l'ouvrison ou la transformation des produits visés sous a) à e) même si d'autres produits sont entrés accessoirement dans leur fabrication quelle que soit l'origine de ces produits.

Article 2

Les notes explicatives font partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1971
Par le Conseil d'Association
Le Président

Z. MÜEZZINOGLU

Les Secrétaires

I. PARMAN

A. DUBOIS

NOTES EXPLICATIVES

Note 1

L'expression "en Turquie" couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrage des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées à la note 4.

Note 2

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Turquie, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'Etats tiers.

Note 3

Pour la détermination de l'origine des produits agricoles, il n'est pas tenu compte d'éventuels emballages.

Note 4

L'expression "bateaux turcs" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Turquie ;
- qui battent pavillon de la Turquie ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la Turquie ou à une société dont le siège principal est situé en Turquie, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la Turquie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à la Turquie, à des collectivités publiques ou à des nationaux de la Turquie ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la Turquie ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la Turquie.

Note 5

Sont considérés comme étant "entrés accessoirement" dans une fabrication les produits dont la quantité n'excède pas 10 % de celle des produits visés sous a) à e) de l'article 1er de la décision.

II.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie
adoptés par le Conseil ou la Commission des Communautés Européennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie

(J.O.C.E. L 77 du 1.4.71)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie (3), et le règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France (4), tous deux modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2684/70 (5), ainsi que le règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2684/70, ont introduit des régimes transitoires valables jusqu'au 31 mars 1971 ;

considérant que les conditions ayant conduit à l'adoption de ces règlements sont toujours remplies ; qu'il

convient, dès lors, de les maintenir pour une période dans laquelle une solution générale des problèmes relatifs à ces importations peut être attendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1971 figurant :

a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70,

b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70

et

c) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70

est remplacée par celle du 31 mai 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 18.

(4) JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 7.

(5) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 38.

(6) JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie

(J.O.C.E. L 117 du 29.5.71)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie⁽⁵⁾, tous trois modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 701/71⁽⁶⁾, ont introduit des régimes transitoires valables jusqu'au 31 mai 1971 ;

considérant que les conditions ayant conduit à l'adoption de ces règlements sont toujours remplies ; qu'il convient, dès lors, de les maintenir pour une période dans laquelle une solution générale des

problèmes relatifs à ces importations peut être attendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mai 1971 figurant :

- a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70,
 - b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70
et
 - c) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70,
- est remplacée par celle du 31 août 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 19.8.1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 12.8.1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 73.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie

(J.O.C.E. L 130 du 16.6.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il est opportun de mettre en vigueur dans les meilleurs délais, au moyen d'un accord intérimaire, certaines dispositions de ce protocole relatives aux échanges de marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont conclus et approuvés au nom de la Communauté, l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et ses annexes, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Les textes de l'accord intérimaire et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 26 de l'accord intérimaire, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet accord ont été accomplies.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord intérimaire et l'acte final et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/71 DU CONSEIL
du 7 juin 1971
relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie
(J.O.C.E. L 130 du 16.6.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoient une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Turquie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés, dans le secteur des fruits et légumes; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 (3), ainsi que de celles arrêtées en application de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire et à l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel pour les produits suivants originaires de Turquie :

ex 08.02 A : oranges fraîches

ex 08.02 B : mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : citrons frais.

1. Pour que les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire et de l'annexe 6 du protocole additionnel soient remplies, il faut que les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur/grossiste, ou ramenés à ce stade, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane — ces coefficients, frais et taxes étant ceux prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de ces taxes, le montant à déduire est calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur le prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, est prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 3

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, de-

(1) JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

(2) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

(3) JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 4.

meurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations mentionnées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'appli-

cation des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 7

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intermédiaire.

Le règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ⁽¹⁾ est abrogé à la même date.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/71 DU CONSEIL
du 7 juin 1971
relatif aux importations de certaines céréales de Turquie
(J.O.C.E. L 130 du 16.6.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 12 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et l'article 12 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoient que le prélèvement applicable à l'importation de froment dur et d'alpiste, produits en Turquie et transportés directement de ce pays dans la Communauté sera le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽³⁾, diminué de 0,50 unité de compte par tonne ;

considérant que l'article 13 des annexes mentionnées ci-dessus prévoit que, à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation de seigle vers la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ce produit et calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, est diminué d'un montant égal à la taxe versée et au maximum de 8 unités de compte par tonne ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément aux dispositions de l'accord intérimaire et du protocole additionnel, que la taxe spéciale mentionnée ci-dessus sera répercutée sur le prix du seigle à l'importation dans la Communauté ; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de seigle, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur ;

considérant que la mise en œuvre du régime ci-dessus requiert l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation dans la Communauté de froment (blé) dur et d'alpiste, relevant respectivement des sous-positions 10.01 et 10.07 ex D du tarif douanier commun, produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, sont ceux qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, diminués chacun de 0,50 unité de compte par tonne.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun, produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté, est celui qui a été calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur ledit produit, dans la limite de 8 unités de compte par tonne.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni celui du prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE applicable lors de l'importation de seigle dans la Communauté, ni 8 unités de compte par tonne.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

Article 5

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intermédiaire.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie

(J.O.C.E. L 130 du 16.6.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 7 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit un régime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application ;

considérant que ce régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes du prélèvement à l'importation dans la Communauté des huiles en question ; que, en outre, à condition que la Turquie perçoive une taxe spéciale à l'exportation, ce régime comporte une diminution dudit prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément aux dispositions de l'annexe précitée, la taxe spéciale à l'exportation sera répercutée sur le prix de l'huile lors de son importation dans la Communauté ; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (3) applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du produit défini à l'article 1^{er} est celui qui est calculé conformément aux dispositions dudit article, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur l'huile d'olive visée à l'article 1^{er}, dans la limite de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle la taxe spéciale à l'exportation est acquittée, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Le régime prévu au présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et jusqu'au 31 octobre 1971.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

(2) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

(3) JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 139 du 25.6.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par sa décision n° 1/71, le Conseil d'association CEE—Turquie, en application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, a fixé le régime qui doit être appliqué à l'importation, dans la Communauté, de certains produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie, à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que la mise en œuvre de cette décision nécessite l'adoption par la Communauté des seules mesures qui dérogent aux réglementations communautaires en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :
	B. de mer :
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :
	e) Squales
	f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)
	g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>)
	h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>)
	ij) Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>)
	k) Eglefins
	l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)
	m) Maquereaux
	o) Plies ou carrelets
	p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>
	q) autres

(1) JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 13.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :</p> <p>B. Mollusques, y compris les coquillages :</p> <p>IV. autres :</p> <p>a) congelés :</p> <p>1. Calmars :</p> <p>aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.</p> <p>bb) autres</p> <p>2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeleti</i></p> <p>3. Poulpes des espèces <i>octopus</i></p> <p>4. autres</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.)</p> <p>2. non dénommés</p>

Article 2

Les produits énumérés ci-après, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 40 % du tarif douanier commun.

N° de tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	<p>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. d'eau douce :</p> <p>II. Anguilles</p>

Article 3

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : c) Thons (*)
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquillage), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. Crustacés : I. Langoustes II. Homards (<i>Homarus sp. p.</i>) III. Crabes et écrevisses IV. Crevettes

(*) Cette position comprend entre autres les espèces *thynnus pelamis* (« pélamides ») et *thunnus thynnus* (« torika » et « orkinos »).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

REGLEMENT (CEE) N° 1694/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

prorogeant l'applicabilité de certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole
(J.O.C.E. L 174 du 3.8.71)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 (2), et notamment son article 37,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), et notamment son article 1^{er} 2^e alinéa,

considérant que différentes mesures transitoires ont été prises sur la base de l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 dont l'applicabilité est limitée au 31 août 1971; que cette date a été remplacée, par le règlement (CEE) n° 1627/71, par celle du 31 octobre 1971;

considérant que les mêmes raisons qui ont motivé l'adoption de certaines de ces mesures conduisent à les proroger jusqu'au 31 octobre 1971;

considérant qu'il apparaît indiqué à cette occasion d'adopter certaines dispositions à la nouvelle période d'applicabilité;

considérant, en outre, qu'il convient de prévoir pour les certificats d'accompagnement une durée de validité limitée afin de faciliter les contrôles des échanges concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour cer-

tains vins (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1395/71 (5), est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par le paragraphe suivant :
« 4. Le certificat d'accompagnement n'est valable que pendant une durée de 2 mois à compter du jour de sa délivrance. »
2. A l'article 12 paragraphe 2, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 2

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71 (7), la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 3

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 4

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie importés en France (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 5

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1696/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la désignation et la présentation des vins (10), la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

(4) JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 20.

(5) JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 52.

(6) JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 18.

(7) JO n° L 117 du 29.5.1971, p. 31.

(8) JO n° L 178 du 12.8.1970, p. 10.

(9) JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 7.

(10) JO n° L 190 du 26.8.1970, p. 1.

(1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 29.7.1971, p. 3.

(3) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 20.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2685/70 de la Commission, du 29 décembre 1970 ⁽¹⁾, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2319/70, est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 2, le chiffre de 36 000 hl est remplacé par celui de 49 500 hl.
2. A l'article 8 paragraphe 2, la date du 31 juillet 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

(J.O.C.E. L 192 du 26.8.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingente avec l'année civile, il a été jugé préférable de limiter la durée de validité du contingent tarifaire en cause au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 100 000 tonnes pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importa-

tions en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968 et 43 652 tonnes en 1969, ainsi que pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	40,0 %;
Benelux	29,0 %;
France	13,5 %;
Italie	17,5 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la

première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque Etat membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 1971, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 100 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gasoil :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel-oils :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propanes et butanes commerciaux : III. destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gasch, slack wax », etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

1. Une première tranche de 70 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	28 000 tonnes,
Benelux	20 300 tonnes,
France	9 450 tonnes,
Italie	12 250 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 25 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 20 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 novembre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 25 novembre 1971, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirés en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 192 du 26.8.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, dès que possible, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09 ; que, toutefois, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail ; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingentaire avec l'année civile, il a été jugé préférable de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause au 31 décembre 1971 ; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, des contingents tarifaires communautaires

d'un volume respectivement de 250 tonnes et 500 tonnes pour la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles ; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des mêmes produits, effectuées soit pendant l'année 1970, soit au cours des premiers mois de celle-ci, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après :

	(en tonnes)			
	1967	1968	1969	1970
<i>Fils de coton</i>				
Allemagne	0	506	3 468	3 600
Benelux	—	4	—	—
France	—	—	281	249
Italie	—	—	371	5 874
<i>Autres tissus de coton</i>				
Allemagne	386	397	491	550
Benelux	—	10	—	—
France	37	607	821	455
Italie	—	—	95	692,4

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait pas significatif ;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres pour la période contingente envisagée s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente considérée conduisent à répartir les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %/o,
Benelux	11 %/o,
France	35 %/o,
Italie	12 %/o ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 %/o environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-

part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	250
55.09	Autres tissus de coton	500

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)	
	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	84	168
Benelux	22	44
France	70	140
Italie	24	48
Total	200	400

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 50 tonnes et 100 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un Etat membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 25 octobre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 20 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 novembre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 25 novembre 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.
2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations

imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté et la Turquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

REGLEMENT (CEE) N° 1841/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour
certains produits agricoles originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 192 du 26.8.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28
mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable
à certaines marchandises résultant de la transforma-
tion de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son
article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur
du protocole additionnel fixant les conditions,
modalités et rythmes de réalisation de la phase
transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée,
par un accord intérimaire d'une durée limitée à la
période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole
additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30
septembre 1972, à mettre en application, sous réserve
de réciprocité, dès que possible, certaines dispositions
dudit protocole relatives aux échanges de marchan-

dises ; que, aux termes des dispositions de l'annexe 5
de cet accord intérimaire, la Communauté doit
suspendre totalement ou partiellement les droits du
tarif douanier commun applicables à certains pro-
duits ; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire,
d'ajuster ou de compléter certains des avantages
tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée ; qu'il convient
dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste
annexée au présent règlement, originaires de Turquie,
que la Communauté suspende, dès l'entrée en vigueur
de l'accord intérimaire, aux niveaux indiqués en
regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de
l'imposition applicable aux marchandises relevant du
règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane
applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT REGLEMENT :

Article unique

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord
intérimaire et jusqu'au 31 décembre 1971, les
produits originaires de Turquie figurant à l'annexe
sont admis à l'importation dans la Communauté aux
droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar : I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards ») .	15 % 24 % 10 % 16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. » .	13 % 16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P) 20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : B. Confitures et marmelades d'agrumes : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : ex b) autres : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommées : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P) 22 % + (P) 22 % 24 % + (P) 24 % + (P) 24 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. avec addition d'alcool :</p> <p>a) Gingembre 25 %</p> <p>b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de plus de 1 kg :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids 25 % + (P)</p> <p>bb) autres 25 %</p> <p>2. de 1 kg ou moins :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids 25 % + (P)</p> <p>bb) autres 25 %</p> <p>c) Raisins :</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P)</p> <p>2. autres 25 %</p> <p>d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de plus de 1 kg :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P)</p> <p>bb) autres 25 %</p> <p>2. de 1 kg ou moins :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids 25 % + (P)</p> <p>bb) autres 25 %</p> <p>e) autres fruits :</p> <p>ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises 25 % + (P)</p> <p>ex 2. autres, à l'exclusion des cerises 25 %</p> <p>f) Mélanges de fruits :</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 25 % + (P)</p> <p>2. autres 25 %</p> <p>II. sans addition d'alcool :</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos 15 % + (P)</p> <p>3. Mandarines 19 % + (P)</p> <p>4. Raisins 18 % + (P)</p> <p>ex 7. autres fruits :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 % + (P)</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes) 13 % + (P)</p>	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	<p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :</p> <p>2. Segments de pampelousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 7. autres fruits :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus :</p> <p>ex cc) autres fruits :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>ex 2. de moins de 4,5 kg :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p>	<p>16 % + (P)</p> <p>20 % + (P)</p> <p>19 % + (P)</p> <p>19 % + (P)</p> <p>18 %</p> <p>18 %</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées</p>	<p>10 % + em</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/71 DU CONSEIL
du 21 juin 1971

relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie
(J.O.C.E. L 192 du 26.8.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Bruxelles le 27 juillet 1971 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 60 du protocole additionnel et à l'article 23 de l'accord intérimaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits importés de Turquie les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservée de prendre à l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et à l'article 23 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, notamment un retrait temporaire, total ou partiel des concessions tarifaires et autres, consenties par la Communauté à la Turquie.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix

jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 60 du protocole additionnel et à l'article 23 de l'accord intérimaire, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures, conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Dans l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 3

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1^{er} paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues

par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 5

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

Article 6

La notification de la Communauté au conseil d'association ou à l'organe de gestion de l'accord intérimaire, prévue à l'article 60 paragraphe 2 du protocole additionnel et à l'article 23 paragraphe 2 de l'accord intérimaire est faite par la Commission.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972.

Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1885/71 DU CONSEIL

du 1^{er} septembre 1971

concernant l'application des décisions n° 4/71 et 5/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie

(J.O.C.E. L 197 du 1.9.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (1), signé le 27 juillet 1963, est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 ;

considérant que, en vertu du protocole provisoire annexé à cet accord, un protocole additionnel a été signé le 23 novembre 1970 ;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur du protocole additionnel, il a été signé un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie le 27 juillet 1971, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1971 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 de l'accord intérimaire, le conseil d'association, organe de gestion dudit accord, a arrêté, le 1^{er} septembre 1971, la décision n° 4/71 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1^{er} et 2 de l'accord intérimaire ; que, en vertu de

l'annexe n° 5 article 16 dudit accord, le conseil d'association a arrêté, le 1^{er} septembre 1971, la décision n° 5/71 relative à la définition de la notion de « produits originaires » de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe 5 chapitre I dudit accord ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution de ces décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1^{er} et 2 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et la définition de la notion de « produits originaires » de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe n° 5 chapitre I dudit accord, les dispositions des décisions n° 4/71 et 5/71 du conseil d'association du 1^{er} septembre 1971, annexées au présent règlement sont applicables. (*)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° 217 du 29.12.1964, p. 3687/64.

(*) Les décisions n° 4/71 et 5/71 du Conseil d'Association figurent aux pages 71 à 91 du présent rapport d'activité.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2019/71 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1971
relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie
(J.O.C.E. L 213 du 21.9.71)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1234/71, la preuve que le seigle importé dans la Communauté a été produit en Turquie et a été transporté directement de ce pays dans la Communauté, est apportée à l'autorité compétente de l'Etat membre importateur par présentation du certificat de circulation des marchandises A. TR. 1.

vu le règlement (CEE) n° 1234/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations de certaines céréales de Turquie (1), et notamment son article 4,

La preuve que l'exportateur a acquitté la taxe spéciale à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement mentionné ci-dessus, est donnée également par présentation du certificat de circulation des marchandises visé au premier alinéa. Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la rubrique « Observations » par l'autorité compétente :

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1234/71, le Conseil a arrêté des règles d'application du régime spécial à l'importation de seigle de Turquie prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et dans le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

considérant que ce régime spécial prévoit, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à percevoir dans la Communauté lors de l'importation de seigle en provenance de Turquie ; que, à cet effet, d'une part, l'origine du seigle et le transport direct de celui-ci de la Turquie dans la Communauté doivent être prouvés et que, d'autre part, la preuve doit être apportée qu'une taxe spéciale à l'exportation à payer par l'exportateur a été acquittée effectivement ; qu'il convient de faire fournir les preuves demandées par présentation du certificat de circulation des marchandises A. TR. 1 ;

« Taxe spéciale à l'exportation selon le règlement (CEE) n° 1234/71 acquittée pour un montant de... »,

« Besondere Ausfuhrabgabe gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1234/71 in Höhe von... entrichtet »,

« Tassa speciale per l'esportazione pagata, secondo regolamento (CEE) n. 1234/71, per un importo di... »,

« Speciale heffing bij uitvoer bedoeld in volgens Verordening (EEG) nr. 1234/71 ten bedrage van ... voldaan ».

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant les règlements (CEE) n°s 2164/70, 2165/70, 463/71 et 1235/71 relatifs aux importations des huiles d'olive d'Espagne, de Tunisie, du Maroc et de Turquie

(J.O.C.E. L 241 du 27.10.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie ⁽⁴⁾, ont établi des règles d'application du régime spécial à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive des pays visés ci-dessus ;

considérant que, pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de préciser que l'application des dispositions prévues à l'article 2 des règlements précités doit être subordonnée à la présentation de la preuve de l'acquiescement de la taxe à l'exportation par l'exportateur ; que, compte tenu de cette précision, il y a lieu de supprimer la limitation de la durée de validité desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2164/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément

aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2164/70 est supprimé.

Article 2

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2165/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2165/70 est supprimé.

Article 3

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 463/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 463/71 est supprimé.

Article 4

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1235/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur

(1) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

(2) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

(3) JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

(4) JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 55.

apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. L'article 5 du règlement (CEE) n° 1235/71 est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/71 DU CONSEIL

du 29 octobre 1971

déterminant provisoirement le régime applicable aux vins originaires et en provenance de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie

(J.O.C.E. L 244 du 30.10.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1634/70 ⁽¹⁾ et 1679/70 ⁽²⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1694/71 ⁽³⁾, des dispositions particulières ont été adoptées à titre transitoire pour les importations de vins originaires et en provenance de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie ; que les motifs qui ont conduit à arrêter ces dispositions subsistent, alors que le délai d'applicabilité des mesures transitoires prévu par le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/71 ⁽⁵⁾, expire le 31 octobre 1971 ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures appropriées pour que ces dispositions puissent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1971, en attendant, pour la Turquie, la mise en œuvre de l'article 11 de l'annexe n° 5 de l'accord intérimaire avec ce pays et, pour les autres pays, l'institution d'un régime valable pour l'ensemble de la Communauté,

Article premier

1. Les Etats membres maintiennent le régime qu'ils appliquaient, à la date de prise d'effet du règlement (CEE) n° 816/70, aux vins originaires et en provenance de la Turquie qui font l'objet du contingent de 6 000 hl et qui sont visés à l'annexe I de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de la Turquie ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 15 décembre 1969 ⁽⁷⁾, pour autant que ces vins répondent aux critères de la description analytique visés à l'annexe II de ladite décision.

2. La République française est autorisée à maintenir le régime qu'elle appliquait, à la date de prise d'effet du règlement (CEE) n° 816/70, aux vins originaires et en provenance du Maroc et de la Tunisie.

Les vins importés dans les conditions visées au premier alinéa ne peuvent circuler que sur le territoire français.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 12.8.1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 3.8.1971, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir p. 9 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 7 du 10.1.1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 319 du 19.12.1969, p. 32.

REGLEMENT (CEE) N° 2622/71 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1971

relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie
(J.O.C.E. L 271 du 10.12.71)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1234/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations de certaines céréales de Turquie (1), et notamment son article 4, considérant que, par le règlement (CEE) n° 1234/71, le Conseil a arrêté des règles d'application du régime spécial à l'importation de seigle de Turquie prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et dans le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

considérant que ce régime spécial prévoit, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à percevoir lors de l'importation de seigle en provenance de la Turquie ; que, à cet effet, d'une part, l'origine du seigle et le transport direct de celui-ci de la Turquie dans la Communauté doivent être prouvés, et que, d'autre part, la preuve doit être apportée qu'une taxe spéciale à l'exportation à payer par l'exportateur a été acquittée effectivement ;

considérant que les méthodes de coopération administrative, et notamment la preuve de l'origine et du transport direct du seigle de la Turquie dans un État membre, ont été réglées par les décisions du conseil d'association n° 4/71 (2) et n° 5/71 (3), dont les dispositions ont été rendues applicables par le règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil, du 1^{er} septembre 1971 (4) ; qu'il suffit dès lors de fixer, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1234/71, les modalités concernant la preuve de l'acquiescement de la taxe spéciale à l'exportation en utilisant le certificat de circulation des marchandises A. TR. 1 ; qu'il convient donc d'abroger le règlement (CEE) n°

2019/71 de la Commission, du 20 septembre 1971, relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie (5) et de le remplacer par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La preuve que la taxe spéciale à l'exportation, visée aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1234/71, a été acquittée est apportée à l'autorité compétente de l'État membre importateur par la présentation du certificat de circulation des marchandises A. TR. 1. Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la rubrique « Observations » par l'autorité compétente :

« Taxe spéciale à l'exportation selon règlement (CEE) n° 1234/71 acquittée pour un montant de ».

« Besondere Ausfuhrabgabe gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1234/71 in Höhe von entrichtet ».

« Tassa speciale per l'esportazione pagata, secondo regolamento (CEE) n. 1234/71, per un importo di ».

« Speciale heffing bij uitvoer bedoeld in Verordening (EEG) nr. 1234/71 ten bedrage van voldaan ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2019/71 de la Commission, du 20 septembre 1971, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 53.

(2) JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 2.

(3) JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 11.

(4) JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 1.

(5) JO n° L 213 du 21. 9. 1971, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2823/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie

(J.O.C.E. L 285 du 29.12.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, il est souhaitable d'établir, dans l'attente d'un régime définitif, un régime provisoire à l'égard du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie afin d'éviter une solution de continuité préjudiciable aux exportations de vins de ces pays ;

considérant que ce régime provisoire, qui doit être uniforme pour toute la Communauté, ne doit pas mettre en péril la protection du marché communautaire assurée par la réglementation visée ci-dessus : qu'une suspension partielle des droits du tarif douanier commun, compte tenu du respect du prix de référence, est de nature à permettre d'atteindre les objectifs prévus ;

considérant que ce régime provisoire doit s'appliquer pour une période limitée permettant, pour la Turquie, la mise en œuvre de l'article 11 de l'annexe 5 de

l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et pour les autres, qu'un régime définitif soit arrêté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des vins de raisins frais relevant de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, s'élèvent à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables à la date de l'importation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa visé ci-dessus, les droits de douane inscrits au tarif douanier commun sont remplacés par ceux appliqués en vertu du paragraphe 1.

Article 2

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1972 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26.11.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 287 du 30.12.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre au niveau de 2,5% les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un même volume avait déjà été ouvert au même droit, par le règlement (CEE) n° 2528/70 (1), pour couvrir toute l'année 1971; qu'il convient donc d'ouvrir actuellement, pour le produit en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14 025 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire

dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1971 et imputes sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ce produit, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1971, aux niveaux indiqués ci-après; qu'il convient toutefois, de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée:

	1968	1969	1970	1971
Allemagne	76,80	70,43	73,03	68,69
Benelux	9,16	10,57	9,39	19,57
France	11,99	8,29	13,24	11,74
Italie	2,05	6,47	4,34	0

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en cause durant l'année 1972, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent approximativement s'établir comme suit:

(1) JO n° L 273 du 17. 12. 1970, p. 1.

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5% dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 14 025 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 11200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972, s'élevant, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	8 736 tonnes,
Benelux	1 344 tonnes,
France	1 086 tonnes,
Italie	34 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 825 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 40% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations du produit en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres de la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2791/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

(J.O.C.E. L 287 du 30.12.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du Chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingente avec l'année civile, il a été jugé préférable lors de l'ouverture dudit contingent, le 1^{er} septembre 1971, de limiter sa durée de validité au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 150 000 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause,

être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970, ainsi que pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	40,0%
Benelux	29,0%
France	13,5%
Italie	17,5%

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à cou-

vrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée

dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique, paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intermédiaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 150 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:</p> <p>A. Huiles légères:</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>F. Huiles moyennes:</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes:</p> <p>I. Gasoil:</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel-oils:</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres:</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a)</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gasch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres

Article 2

1. Une première tranche de 105 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	42 000 tonnes,
Benelux	30 450 tonnes,
France	14 175 tonnes,
Italie	18 375 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 45 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à

la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2792/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 287 du 30.12.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges des marchandises; que, aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75% des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09; que, toutefois, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingentaire avec l'année civile, il a été jugé préférable lors de l'ouverture desdits contingents, le 1^{er} septembre 1971, de limiter leur durée de validité au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, actuellement, pour les produits en cause, des contingents tarifaires communautaires d'un volume respectivement de 375 tonnes et 750 tonnes pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

	(en tonnes)		
	1968	1969	1970
Fils de coton:			
Allemagne	506	3 468	4 167
Benelux	4	—	2 071
France	—	281	244
Italie	—	371	5 455
Autres tissus de coton:			
Allemagne	397	491	419
Benelux	10	—	207
France	607	821	449
Italie	—	95	1 002

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait pas significatif;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingentaie envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaie considérée conduisent à répartir les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en verse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre

des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	375
55.09	Autres tissus de coton	750

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 septembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)	
	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	126	252
Benelux	33	66
France	105	210
Italie	36	72
Total	300	600

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 75 tonnes et 150 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2793/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 287 du 30.12.71)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 12,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes des dispositions de l'annexe 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains des avantages tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires », les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 5/71, du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil, du 1^{er} septembre 1971, concernant l'application des décisions n°s 4/71 et 5/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie⁽²⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 4/71 du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 1.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'intervention de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	<p>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Champignons, à l'exclusion des champignons de couche</p>	13%
08.12	<p>Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):</p> <p>ex G. autres:</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes)</p>	exemption
12.07	<p>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:</p> <p>B. Racines de réglisse</p>	exemption
15.04	<p>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffignées:</p> <p>A. Huiles de foies de poissons:</p> <p>I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme</p>	4%
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</p> <p>A. de foie:</p> <p>I. d'oie ou de canard</p> <p>B. autres:</p> <p>II. de gibier ou de lapin</p> <p>III. non dénommées:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:</p> <p>— préparations et conserves de langue de l'espèce bovine</p> <p>2. non dénommées:</p> <p>aa) d'ovins</p> <p>bb) autres</p>	<p>14%</p> <p>14%</p> <p>21%</p> <p>18%</p> <p>23%</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04	<p>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</p> <p>A. Caviar et succédanés du caviar:</p> <p>I. Caviar (œufs d'esturgeon)</p> <p>II. autres</p> <p>B. Salmonidés</p> <p>ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »)</p>	<p>15 %</p> <p>24 %</p> <p>10 %</p> <p>16 %</p>
16.05	<p>Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:</p> <p>A. Crabes</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »</p>	<p>13 %</p> <p>16 %</p>
20.04	<p>Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):</p> <p>B. autres:</p> <p>ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>ex II. non dénommés:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p>	<p>20 % + (P)</p> <p>20 %</p>
20.05	<p>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>B. Confitures et marmelades d'agrumes:</p> <p>ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges</p> <p>ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges</p> <p>ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges</p> <p>C. autres:</p> <p>I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas</p> <p>ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:</p> <p>— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>ex III. non dénommés:</p> <p>— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p>	<p>22 % + (P)</p> <p>22 % + (P)</p> <p>22 %</p> <p>24 % + (P)</p> <p>24 % + (P)</p> <p>24 %</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	<p>II. sans addition d'alcool:</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 7. autres fruits:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes)</p> <p>B. II b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:</p> <p>2 Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3 Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 7. autres fruits:</p> <p>— Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus:</p> <p>ex cc) autres fruits:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>ex 2. de moins de 4,5 kg:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p>	<p>15% + (P)</p> <p>19% + (P)</p> <p>18% + (P)</p> <p>18% + (P)</p> <p>13% + (P)</p> <p>16% + (P)</p> <p>20% + (P)</p> <p>19% + (P)</p> <p>19% + (P)</p> <p>18%</p> <p>18%</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées</p>	<p>10% + cm</p>

